

# **JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE**



**BIMENSUEL**  
Paraissant les 15 et 30  
de chaque mois

15 Janvier 2012

54<sup>ème</sup> année

N° 1255

## **SOMMAIRE**

### **I - Lois & Ordonnances**

### **II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES**

#### **PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

##### **Actes Divers**

13 Novembre 2011 **Décret n°0184-2011** Portant Nomination à Titre Exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National «**ISTIHQAQ EI WATANI L'MAURITANIE**».5

#### **Ministère d'Etat à l'Education Nationale, à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique**

##### **Actes Réglementaires**

09 Novembre 2011 **Décret n°2011-276** modifiant Certaines Dispositions du Décret 2006-136 du 11 Décembre 2006 Portant Statut Particulier des Enseignants Technologues.....5

### Ministère de la Justice

#### Actes Divers

- 15 Novembre 2011 **Décret n°0187-2011** portant abaissement d'échelon de Certains Magistrats..... 5
- 15 Novembre 2011 **Décret n°0188-2011** portant Radiation d'un Magistrat..... 5

### Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

#### Actes Réglementaires

- 10 Novembre 2011 **Décret n°2011-282** définissant les Attributions des Responsables Territoriaux et Portant Organigramme des Circonscriptions Administratives.....6

### Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines

#### Actes Divers

- 01 Novembre 2011 **Décret n°2011-249** accordant le Permis de Recherche n°1065 pour les Substances du Groupe 2 (Or et substances connexes) dans la zone de Fara El Kattane (Wilaya du Hodh El Charghi) au Profit de la Société Négoce International Mining..... 12
- 01 Novembre 2011 **Décret n°2011-250** accordant le Permis de Recherche n°1161 pour les Substances du Groupe 2 (Or et substances connexes) dans la zone Gara Mouchgag (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri) au Profit de la Société Drake Ressources Ltd..... 13
- 01 Novembre 2011 **Décret n°2011-251** accordant le Permis de Recherche n°1393 pour les Substances du Groupe 1 (Fer et substances connexes) dans la zone d'Oum Jdour (Wilaya de l'Inchiri) au Profit de la Société Earthston Ressources Mauritania Sarl..... 14
- 01 Novembre 2011 **Décret n°2011-252** accordant le Permis de Recherche n°1394 pour les Substances du Groupe 1 (Fer et substances connexes) dans la zone de Timdiline (Wilaya de l'Inchiri) au Profit de la Société Earthston Ressources Mauritania Sarl..... 15
- 01 Novembre 2011 **Décret n°2011-253** accordant le Permis de Recherche n°1173 pour les Substances du Groupe 4 (Uranium et autres éléments radioactifs) dans la zone de BirOuld Ben Nasser (Wilaya du TirisZemmour) au Profit de la Société Forte Energy N.L..... 17
- 01 Novembre 2011 **Décret n°2011-254** accordant le Permis de Recherche n°1541 pour les Substances du Groupe 2 (Or et substances connexes) dans la zone d'Agfaiyat (Wilaya du Trarza) au Profit de la Société Mining Ressources Ltd..... 18
- 01 Novembre 2011 **Décret n°2011-255** accordant le Permis de Recherche n°1540 pour les Substances du Groupe 2 (Or et substances connexes) dans la zone de Nouakil Ouest (Wilaya du Trarza) au Profit de la Société Mining Ressources Ltd..... 19

01 Novembre 2011	<b>Décret n°2011-256</b> Accordant le Permis de Recherche n°1563 pour les Substances du Groupe 2 (Or et substances connexes) dans la zone de Char Nord (Wilayas de l'Adrar et du TirisZemmour) au Profit de la Société Global MauritaniaMining Sarl.....	20
01 Novembre 2011	<b>Décret n°2011-257</b> accordant le Permis de Recherche n°1562 pour les Substances du Groupe 2 (Or et substances connexes) dans la zone de Gleib Bou Demga Ouest (Wilaya de l'Adrar) au Profit de la Société Global MauritaniaMining Sarl.....	22
01 Novembre 2011	<b>Décret n°2011-258</b> accordant le Permis de Recherche n°1517 pour les Substances du Groupe 2 (Or et substances connexes) dans la zone d'El Meddah (Wilaya de l'Adrar) au Profit de la Société Amssaga Exploration.....	23
01 Novembre 2011	<b>Décret n°2011-259</b> accordant le Permis de Recherche n°1516 pour les Substances du Groupe 2 (Or et substances connexes) dans la zone d'El Foulé (Wilaya de l'Adrar) au Profit de la Société Amssaga Exploration.....	24
01 Novembre 2011	<b>Décret n°2011-260</b> accordant le Permis de Recherche n°1515 pour les Substances du Groupe 2 (Or et substances connexes) dans la zone de Tindiat (Wilaya de l'Adrar) au Profit de la Société Amssaga Exploration.....	26
02 Novembre 2011	<b>Décret n°2011-261</b> accordant le Permis de Recherche n°1343 pour les Substances du Groupe 4 (Uranium et autres éléments radioactifs) dans la zone d'Oued Ettiena (Wilaya du TirisZemmour) au Profit de la Société OrecorpMauritania Sarl.....	27
02 Novembre 2011	<b>Décret n°2011-262</b> accordant le Permis de Recherche n°1342 pour les Substances du Groupe 4 (Uranium et autres éléments radioactifs) dans la zone Guemgoum (Wilaya du TirisZemmour) au Profit de la Société OrecorpMauritania Sarl.....	28
02 Novembre 2011	<b>Décret n°2011-263</b> Accordant le Permis de Recherche n°1341 pour les Substances du Groupe 4 (Uranium et autres éléments radioactifs) dans la zone de Tim Benan (Wilaya du TirisZemmour) au Profit de la Société OrecorpMauritania Sarl.....	29
02 Novembre 2011	<b>Décret n°2011-264</b> accordant le Permis de Recherche n°1392 pour les Substances du Groupe 1 (Fer et substances connexes) dans la zone d'Oued Sid'Ahmed (Wilaya de l'Assaba) au Profit de la Société Earthston Ressources Mauritania Sarl.....	30
02 Novembre 2011	<b>Décret n°2011-265</b> accordant le Permis de Recherche n°1479 pour les Substances du Groupe 1 (Fer et substances connexes) dans la zone d'Elgharcg (Wilaya de l'Assaba) au Profit de la Société ES. Minerals Mauritania Sarl.....	31
02 Novembre 2011	<b>Décret n°2011-266</b> Accordant le Permis de Recherche n°1476 pour les Substances du Groupe 1 (Fer et substances connexes) dans la zone de Coumba N'Daw (Wilaya du Guidimagha) au Profit de la Société ES. MineralsMauritania Sarl.....	33
02 Novembre 2011	<b>Décret n°2011-267</b> accordant le Permis de Recherche n°1464 pour les Substances du Groupe 1 (Fer et substances connexes) dans la zone d'Eljark	

	(Wilayas de l'Assaba et du Gorgol) au Profit de la Société ES. Minerals Mauritania Sarl.....	34
02 Novembre 2011	<b>Décret n°2011-268</b> accordant le Permis de Recherche n°1463 pour les Substances du Groupe 1 (Fer et substances connexes) dans la zone de Dima (Wilaya du Gorgol) au Profit de la Société ES. MineralsMauritania Sarl.....	35
03 Novembre 2011	<b>Décret n°2011-269</b> accordant le Permis de Recherche n°1402 pour les Substances du Groupe 2 (Or et substances connexes) dans la zone de Gleibat El Fhoud (Wilaya de l'Inchiri) au Profit de la Société Mauritanienne de l'Industrie Minière Sarl (SNIM).....	36
03 Novembre 2011	<b>Décret n°2011-270</b> accordant le Permis de Recherche n°1361 pour les Substances du Groupe 2 (Or et substances connexes) dans la zone de Tijirit Nord (Wilaya de l'Adrar) au Profit de la Société Mauritanienne de l'Industrie Minière Sarl (SNIM).....	37
03 Novembre 2011	<b>Décret n°2011-271</b> accordant le Permis de Recherche n°1360 pour les Substances du Groupe 2 (Or et substances connexes) dans la zone d'El Koursiyé (Wilaya de l'Inchiri) au Profit de la Société Mauritanienne de l'Industrie Minière Sarl (SNIM).....	39
03 Novembre 2011	<b>Décret n°2011-272</b> accordant le Permis de Recherche n°1461 pour les Substances du Groupe 1 (Fer et substances connexes) dans la zone de Touijinjert Sud (Wilaya du TirisZemmour) au Profit de la Société Energie Atlantique Sarl.....	40

**Ministère de la Fonction Publique, du Travail  
et de la Modernisation de l'Administration**

**Actes Réglementaires**

31 Octobre 2011	<b>Décret 2011-242</b> portant Modification du Décret 87/099 bis Modifié Créant un Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial Dénommé Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) et Fixant son Organisation et ses Règles de Fonctionnement.....	41
10 Novembre 2011	<b>Décret n°2011-284</b> modifiant le Décret n°81.032 du 19 Février 1981 Fixant la Répartition des Taux de Cotisation de la Sécurité Sociale. 42	

**III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

**IV - ANNONCES**

**I – Lois & Ordonnances**

**II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES**

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**Actes Divers**

**Décret n°0184-2011** du 13 Novembre 2011 Portant Nomination à Titre Exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EI WATANI L'MAURITANIE ».

**Article Premier** : Est Nommé à Titre Exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National (ISTIHQAQ EI WATANI L'MAURITANIE)

**COMMANDEUR**

**Son Excellence Monsieur Mahmoudou Cheikh KANE**  
Ambassadeur de la République du Sénégal

**Article 2** : Le Présent Décret sera Publié au Journal Officiel.

**Ministère d'Etat à l'Education Nationale, à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique**

**Actes Réglementaires**

**Décret n°2011-276** du 09 Novembre 2011 modifiant Certaines Dispositions du Décret 2006-136/PM du 11 Décembre 2006 Portant Statut Particulier des Enseignants Technologues.

**Article Premier** : Les Dispositions de l'article 21, Alinéa Premier, du Décret 2006-136 du 11 Décembre 2006 Portant Statut Particulier du Corps des Enseignants Technologues sont Abrogées et Remplacées ainsi qu'il suit :

**Article 21, Alinéa Premier (nouveau)** : En sus des Conditions Prévues par le Présent Décret, la Limite Maximale de l'âge de Recrutement dans le Corps des Enseignants Technologues est Fixée à Quarante Cinq (45) ans.

**Article 2** : Le Présent Décret sera Publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de la Justice**

**Actes Divers**

**Décret n°0187-2011** du 15 Novembre 2011 Portant Abaissement d'échelon de Certains Magistrats.

**Article Premier** : Est Constaté à Compter du 11 Septembre 2011 l'Abaissement d'Echelon de Certains Magistrats Conformément aux Indications ci-après :

N°	Nom et Prénom	Matricule	Ancienne Situation		Nouvelle Situation	
			Grade	Echelon	Grade	échelon
1	Mohameden O/ Tah O/ Elouma		4ème	4ème	4ème	3ème
2	Mohamed O/ Med Mahmoud		4ème	4ème	4ème	3ème
3	Med O/ Aboubekrine O/ M'Bareck		4ème	2ème	4ème	1er
4	Ethmane O/ Mohamed Mahmoud		4ème	2ème	4ème	1er

**Article 2** : Le Présent Décret sera Publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

\*\*\*\*\*

**Décret n°0188-2011** du 15 Novembre 2011 Portant Radiation d'un Magistrat.

**Article Premier** : Est Prononcé, à Compter du 11 Septembre 2011, la Radiation du Corps de la Magistrature avec Suspension

des Droits à Pension de Monsieur Mohamed Lemine Ould El Moctar, Magistrat de 3<sup>ème</sup> Grade, 2 échelon, Mle 43290 D, en Application de l'Alinéa 8 de l'Article 34 du Statut de la Magistrature.

**Article 2 :** Le Présent Décret sera Publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## **Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation**

### **Actes Réglementaires**

**Décret n°2011-282** du 10 Novembre 2011 Définissant les Attributions des Responsables Territoriaux et Portant Organigramme des Circonscription Administratives.

### **Chapitre Premier : Dispositions Générales**

**Article Premier :** Le Présent décret a pour Objet de Préciser l'Organigramme des Circonscriptions Administratives et de Fixer les Attributions et les Avantages des Responsable Territoriaux.

**Article 2 :** l'Organigramme de la Wilaya Comprend :

- Un Wali
- Un Wali Mouçaid ;
- Un Directeur de Cabinet ;
- Un Conseiller Chargé des Affaires Administratives et Juridiques ;
- Un Conseiller Chargé des Affaires Economiques et du Développement Local;
- Un Conseiller Chargé des Affaires Politiques et Sociales ;
- Un Attaché Administratif Chargé du Protocole ;
- Le Service du Secrétariat Central ;
- Le Service du Matériel de la Liquidation ;
- Le Service du Personnel ;
- Le Service de la Nationalité et des Archives ;
- Le Service du Rac et des Communications.

**Article 3 :** l'Organigramme de la Moughataa Comprend :

- Un Hakem ;
- Un Hakem Mouçaid ;
- Un Secrétaire Général ;
- Le Service des Affaires Juridiques, Administratives et Sociales ;
- Le Service des Collectivités Territoriales et du Développement Local.

### **Chapitre Deuxième : De l'Organigramme de la Wilaya**

**Article 4 :** Le Wali, en sa Qualité de Représentant du Pouvoir Central, est, dans la Wilaya, le Dépositaire de l'Autorité de l'Etat. Il Représente chacun des Ministres. Il est Nommé par Décret, sur Proposition du Ministre de l'Intérieur. Il Porte un Uniforme Défini par Décret.

Il Réside Obligatoirement au Chef-lieu de Wilaya.

**Article 5 :** Le Wali Reçoit du Ministre de l'Intérieur et des Autres Ministres des Directives et les Instructions Concernant la Politique Nationale. Il Transmet aux Autorités Régionales et Locales ainsi qu'aux Services Déconcentrés de l'Etat ses directives et instructions, et définit, s'il y a lieu, l'esprit dans lequel elles doivent être Appliquées.

Il Rend Compte, Chaque fois, des Actes qu'il Accomplit dans l'Exercice de sa Mission et qui Engagent l'Etat, soit au Ministre de l'Intérieur, soit au Ministre Concerné.

Il Donne au Ministre de l'Intérieur et aux Ministres Intéressés tous Renseignements Complémentaires ainsi que son Avis sur les Propositions et les Suggestions des Départements et des Services Régionaux.

**Article 6 :** Le Wali Assure l'Exécution et l'Application des Lois, des Règlements et, de Façon Générale, de toutes Décisions ou Instructions du Gouvernement. Il Exerce ce Pouvoir par la Publication et la Notification

des Actes et par les Instructions qu'il Donne à tous les échelons Régionaux.

Il Prend des Arrêtés et autres Actes Réglementaires dans le Cadre des Compétences qui lui sont Reconnues par la loi ou les Règlements. Il Adresse Immédiatement un Exemple de ces Actes au Ministre de l'Intérieur et aux Ministres intéressés qui Peuvent Annuler ou Suspendre l'Exécution desdits Actes.

Il peut Ordonner Directement, s'il y a Urgence, toute Mesure Conservatoire Conforme aux Lois et Règlements aux échelons Régionaux, Afin que ne soit pas Compromise l'Exécution, au Niveau Régional, de la Politique Gouvernementale, à Charge d'En Rendre Compte comme il est dit ci-dessus.

**Article 7 :** Le Wali est Responsable des Mesures d'Ensemble du Maintien et du Rétablissement de l'Ordre dans la Wilaya.

Lorsque les Problèmes du Maintien de l'Ordre Public Débordent le Cadre d'une Seule Moughataa, il Assure Notamment la Répartition des Moyens Civils dont Dispose la Wilaya et donne toutes Directives Utiles aux Hakems Intéressés.

Il est Chargé de Proposer au Ministre de l'Intérieur le Dispositif de tout Plan de Protection pour l'Ensemble de la Wilaya.

Il Représente l'Etat en Justice et dans les Actes de la Vie Civile. Il est Officier de Police Judiciaire.

**Article 8 :** Le Wali Dispose du Droit de Requérir les Forces Armées dans les Conditions Fixées par les textes en Vigueur. Cette disposition ne S'applique pas à la Wilaya de Nouakchott.

**Article 9 :** Le Wali a sous son Autorité les Hakems et les Fonctionnaires et Agents de l'Etat et des Etablissements Publics en Service dans la Wilaya. Il Assiste Obligatoirement aux Passations de Service entre les Hakems.

Il Porte ses Appréciations, en dernier Ressort au Niveau de la Wilaya, sur les Bulletins de Note des Fonctionnaires et Agents Désignés au Premier Alinéa du Présent Article et les Transmet au Ministre Compétent.

Il Veille à ce que les Agents en Service Permanent, Temporaire ou en Tournée dans la Wilaya Observant les Règles de Discipline qui s'Imposent dans l'Intérêt Général à tous les Agents des Services Publics ou des Etablissements Publics.

**Article 10 :** Le Wali peut Entreprendre, de sa Propre Initiative et sans Ordre de Mission Spécial, Toutes les Vérifications qu'il Juge Utiles et toutes les Tournées Nécessaires pour l'Accomplissement de sa Mission, à Charge d'en Informer Immédiatement le Ministre de l'Intérieur.

Il peut Fermer Provisoirement les Mains au Comptable ou au Régisseur dont la Situation est Irrégulière.

Il peut Prescrire des Mesures d'Enquête en cas de Constatation d'Irrégularités dans une Question Préjudiciable aux Intérêts de l'Etat ou de toute autre Collectivité Publique et Prend, sans Délai, les Mesures Conservatoires qui s'Imposent.

Il Saisit Directement le Ministre Concerné à l'Effet de faire Suspendre de ses Fonctions le Fonctionnaire ou l'Agent qui s'est Rendu Coupable d'une Faute Grave, en Conformité avec les Dispositions législatives et Réglementaires en Vigueur.

**Article 11 :** Le Wali Coordonne et Contrôle l'Activité Administrative, Economique et Sociale de tous les Services Civils Régionaux et Locaux. Il donne l'Impulsion à cette Activité.

Il Réunit, Périodiquement, les Chefs des Services Implantés dans la Circonscription.

A Cette Occasion, il Commente les Instructions reçues des Autorités Centrales, S'informe des Difficultés Rencontrées et donne des Instructions Particulières dans le

Cadre des Instructions Générales Reçues des Différentes Autorités Qualifiées.

Il Adresse le Compte Rendu au Ministre de l'Intérieur et aux Ministres Concernés.

Indépendamment des Rapports Spéciaux Relatifs à la Sécurité et l'Ordre Public, il est Tenu d'Adresser un Rapport Général Trimestriel ainsi qu'un Rapport Annuel d'Activité au Ministre de l'Intérieur.

Toutes les Correspondances Emanant des Services Techniques Régionaux ou Adressées à Ceux-ci Doivent Obligatoirement être Acheminées sous le Couvert du Wali, Sauf cas d'Extrême Urgence.

Le Wali est Avisé de toute Mission ou Tournée à Effectuer dans la Wilaya par les Représentants des Services Centraux.

**Article 12** : Le Wali Surveille et Contrôle l'Emploi des Crédits qui sont Délégués aux Services de la Wilaya dans les Conditions Fixées par les Instructions en Vigueur.

Il reçoit Obligatoirement Copie :

- a) Pour Avis Préalable, des Projets et Programmes d'Actions et de Travaux ;
- b) Pour Contrôle et Surveillance, des Marchés à Exécuter en Entreprise et des Programmes à Réaliser en Régie.

Il est tenu de Prêter Assistance aux Services Techniques Régionaux ou Locaux dans l'Exercice de leurs Activités.

**Article 13** : Le Wali est Assisté dans ses Fonctions de :

- Un Wali Mouçaïd ;
- Un Directeur de Cabinet ;
- Un Conseiller Chargé des Affaires Administratives et Juridiques ;
- Un Conseiller Chargé des Affaires Economiques et du Développement Local ;
- Un Conseiller Chargé des Affaires Politiques et Sociales.

Le Wali Mouçaïd, le Directeur de Cabinet et les Conseillers sont Nommés dans les Mêmes Formes et Conditions que le Wali. Ils Portent un Uniforme Défini par Décret.

Le Wali Mouçaïd Assure L'intérim du Wali en cas d'Absence ou d'Empêchement

**Article 14** : Le Wali Peut Consentir à son Adjoint des Délégations de Signature dont il fixe l'Étendue. L'acte Correspondant Revêtira la Forme d'un « arrêté ».

Il peut lui Déléguer Notamment, par Décision Spéciale, sa Signature d'Ordonnateur du Budget de l'Etat Destiné à la Wilaya.

L'acte Correspondant Revêtira la Forme d'un « arrêté »

**Article 15** : Le Directeur de Cabinet du Wali est Chargé, sous l'Autorité du Wali, du Contrôle, de la Coordination et du Suivi des Activités des Services Rattachés à la Wilaya.

**Article 16** : Les Conseillers du Wali sont Chargés des Dossiers Soumis à leur Etude par le Wali en Fonction de Spécialisation. Ils élaborent des Rapports ou Notes Techniques sur toute Question qui leur est Soumise par le Wali.

**Article 17** : Les Conseillers et le Directeur de Cabinet du Wali Bénéficient des Mêmes Avantages en Nature et espèce Accordé au Wali Mouçaïd.

### **Chapitre Troisième : Des Services Rattachés à la Wilaya**

**Article 18** : L'attaché Administratif du Wali est Chargé du Protocole, de L'organisation des Audiences du Wali et des Relations avec la Presse et le Public.

**Article 19** : Le Service du Secrétariat Central Assure la Réception, l'Enregistrement, la Ventilation et l'Expédition du Courrier Arrivée et Départ de la Wilaya.

**Article 20** : Le Service du Matériel et de la Liquidation Assure le Suivi de la Gestion des Moyens Financiers et Matériels de la Wilaya.

**Article 21** : Le Service du Personnel est Chargé du Suivi de la Gestion des Ressources Humaines de la Wilaya.

**Article 22** : Le Services de la Nationalité et des Archives est Chargé du Suivi et du Traitement des Demandes de Nationalité. Il Assure, Egalement, la Collecte, l'Organisation et la Bonne Conservation des Archives de la Wilaya.

**Article 23** : Le Service des Communications Administratives est Chargé de l'Exploitation et du Suivi Technique du Réseau Administratif de Commandement (RAC). Il Assure les Communications de la Wilaya.

**Article 24** : Les Chefs de Services de la Wilaya sont Nommés par Arrêté du Ministre Chargé de l'Intérieur.

#### **Chapitre Quatrième : De**

##### **l'Organigramme de la Moughataa**

**Article 25** : Le Hakem est, dans la Moughataa, le Délégué du Gouvernement. Il est Nommé par Décret sur Proposition du Ministre de l'Intérieur. Il est Assisté d'un HakemMouçaid Nommé dans les Mêmes Formes et Conditions que lui.

Le HakemMouçaid Assure l'Intérim du Hakem en cas d'Absence ou d'Empêchement. Il Bénéficie des Mêmes Avantages en Nature et en Espèce que le Chef d'Arrondissement.

Le Hakem et le HakemMouçaid Portent un Uniforme Défini par Décret.

Ils Résident Obligatoirement au Chef-lieu de la Moughataa.

**Article 26** : Le Hakem Reçoit, par l'Intermédiaire du Wali, les Directives et les Instructions Emanant des Autorités Gouvernementales. Il rend Compte, chaque fois, des Actes qu'il Accomplit dans l'Exercice de ses Fonctions et qui Engagent l'Etat.

Les Correspondances Adressées aux Représentants des Services Administratifs et Techniques doivent être sous le Couvert du Hakem.

Tous les Comptes-rendus d'Activités des Services Civils de la Moughataa sont Transmis aux Autorités Supérieures par

l'Intermédiaire du Hakem. Celui-ci peut les Compléter par ses Propres Remarques. Il Fait part aux Ministres Intéressés et sous le Couvert du Wali, des Observations qu'appelle, de sa part, le Fonctionnement des Services dans sa Circonscription.

**Article 27** : Le Hakem Assure, sous l'Autorité du Wali, l'Exécution et l'Application des Lois, des Règlements et, de Façon Générale, de toutes Décisions ou Instructions des Autorités Supérieures.

Il est chargé Notamment de la Publication et de la Notification des Actes Administratifs.

Il Représente l'Etat en Justice et dans les Actes de la Vie Civile. Il est Officier de Police Judiciaire.

**Article 28** : Le Hakem est Responsable du Maintien de l'Ordre et de la Sécurité Publique dans sa Circonscription.

En cas de Troubles dans la Moughataa, il Avise les Autorités Supérieures et Prend toutes Mesures Utiles pour le Rétablissement de l'Ordre.

Le Hakem est tenu, Après le Rétablissement de l'Ordre, d'Etablir un Rapport qui est Adressé au Ministre de l'Intérieur et Auquel le Wali Joint un Rapport de Transmission.

**Article 29** : Le Hakem est Chargé, dans la Moughataa, de la Police Urbaine, de la Police Rurale et de la Police Sanitaire. Il peut Prendre des Arrêtés et Autres Actes Réglementaires dans toutes les Matières qui sont de sa Compétence et qui lui sont Reconnus par la loi et les Règlements.

Ces Arrêtés et autres Actes Réglementaires sont Immédiatement Adressés au Ministre de l'Intérieur, sous Couvert du Wali. Ce dernier peut en Suspendre l'Exécution, en Attendant la Décision Finale du Ministre de l'Intérieur.

**Article 30** : Le Hakem a pour Mission de Contrôler et de Coordonner, sous l'Autorité du Wali, la Direction Générale des Activités des Services Civils de l'Etat dans sa Circonscription.

Il Assure le Fonctionnement des Services Publics qui n'ont pas de Représentants dans la Moughataa.

Il Réunit, Périodiquement, Suivant la Nécessité, les Représentants des Différents Services. Il Commente avec eux les Instructions Reçues des Autorités Supérieures, S'informe des Difficultés Rencontrées, Règle les Conflits d'Attribution et donne des Directives.

Il Adresse au Ministre de l'Intérieur, sous le Couvert du Wali, un Compte-rendu Assorti de ses Propositions éventuelles.

Il adresse en outre au Ministre de l'Intérieur, sous le couvert du wali, des rapports mensuels et un rapport annuel.

**Article 31** : Le Hakem est tenu de Prêter Assistance aux Représentants des Services Publics dans l'Exercice de leurs Activités.

En cas d'Intervention dans les Questions Techniques et l'Exécution des Travaux de Programme, il devra Immédiatement en Aviser les Autorités Compétentes.

Il Reçoit Obligatoirement Copie :

1. Pour Avis Préalable, des Projets de Programmes et d'Actions de Travaux ;
2. Pour Contrôle et Surveillance, des Marchés à Exécuter en Entreprise et des Programmes à Réaliser en Règle.

Il Contrôle la Gestion des Crédit Mis à la Disposition des Services de la Moughataa.

**Article 32** : Le Hakem a Sous son Autorité les Chefs d'Arrondissements de la Moughataa. Il Porte ses Appréciations sur les Bulletins de Notes de tous les Fonctionnaires et Agents de l'Etat en Service dans sa Circonscription.

Le Hakem Veille à ce que les Agents en Service Permanent, en Mission Temporaire ou en Tournée dans la Moughataa, Observent les Règles de Discipline qui S'imposent, dans l'Intérêt Général, à tous les Agents des Services Publics.

Il est Avisé de toute Mission ou Tournée à Effectuer dans sa Moughataa par les Agents des Services Publics.

**Article 33** : Le Secrétaire Général de la Moughataa est Chargé du Contrôle, du Suivi et de la Coordination des Activités des Services Rattachés à la Moughataa.

Le Secrétaire Général de la Moughataa Bénéficie des Mêmes Avantages en Nature et en espèce que Ceux Accordés aux Directeurs Adjoints des Administrations Centrales.

**Article 34** : Le Service des Affaires Juridiques, Administratives et Sociales est Chargé du Traitement des Questions Juridiques et Administratives que lui Confie le Hakem ainsi que de la Gestion des Personnels de la Moughataa et de toute Question Sociale Relevant des Attributions de la Moughataa et de toutes Questions à Caractère Sociale en Rapport avec les Services Techniques Spécialisés.

**Article 35** : Le Service des Collectivités Territoriales et du Développement Local est Chargé du Traitement de toutes Questions Relatives à l'Administration des Collectivités Territoriales Notamment le Contrôle et le Suivi des Activités des Communes Relevant de la Moughataa.

**Article 36** : Le Secrétaire Général et les Chefs de Services de la Moughataa sont Nommés par Arrêté du Ministre Chargé de l'Intérieur.

### **Chapitre Cinquième : De l'Organigramme de l'Arrondissement**

**Article 37** : Le Chef d'Arrondissement est Nommé par Décret sur Proposition du Ministre de l'Intérieur.

Le Chef d'Arrondissement Porte un Uniforme Défini par Décret.

Dans l'Exercice de ses Fonctions, le Chef d'Arrondissement est Soumis au Pouvoir Hiérarchique et au Contrôle du Hakem, à qui il rend Compte de l'Accomplissement de sa

Mission et, en Particulier, chaque fois qu'il Engage, par ses Actes, la Responsabilité de l'Etat.

Il Adresse, à cet Effet, au Hakem des Correspondances, des Comptes-rendus de Mission et des Rapports Mensuels ainsi qu'un Rapport Annuel d'Activité.

Il Reçoit du Hakem des Instructions sous forme de Notes de Service et d'Ordre de Missions, dont une Ampliation est Adressée, par le Canal du Wali au Ministre de l'Intérieur.

**Article 38** : Le Ressort Territorial et le Chef-lieu de l'Arrondissement sont Fixés par Décret.

**Article 39** : Sauf Dérogation Accordée par le Wali, le Chef d'Arrondissement Réside Obligatoirement au Chef-lieu d'Arrondissement.

**Article 40** : Le Chef d'Arrondissement veille à la Sécurité Publique, dans le Ressort de son Arrondissement, et Avise le Hakem dès que l'Ordre Public est Troublé ou est Susceptible de l'être.

Il Procède aux Premières Constatations, Lorsque des Infraction Graves ou Flagrantes ont été Commises, en Vertu de sa Qualité d'Officier de Police Judiciaire.

**Article 41** : Le Chef d'Arrondissement veille à l'Application, dans le Ressort de l'Arrondissement, des lois et Règlements, ainsi que des Décisions de l'Autorité Administrative Supérieure, Celle-ci Pouvant le Charger d'Assurer la Publicité, par voie d'Affichage, de ces textes ou la Notification des Actes Individuels, aux Intéressés.

**Article 42** : Le Chef d'Arrondissement est tenu de Signaler, Immédiatement, au Hakem dont il Relève, toute Infraction aux lois et Règlements, ainsi que des Décisions de l'Autorité Administrative et tout fait Susceptible d'Entraver la bonne Marche des Services Administratifs.

**Article 43** : Le Chef d'Arrondissement est tenu de Prêter Assistance aux Représentants de l'Autorité Administrative et de l'Autorité

Judiciaire, dans l'Exercice de leurs Fonctions, en Aidant, Notamment, à la Perception des Impôts ou des Taxes, au Recouvrement des Créances de l'Etat ou des Collectivités Publiques, et en Procédant à l'Exécution des Décisions Judiciaires, Lorsqu'il est Requis.

**Article 44** : Le Chef d'Arrondissement Exerce un Contrôle sur les Individus, Vérifie leur Identité ainsi que Celle des Collectivités et des Etrangers. Il suit les Mouvements des Collectivités et des Etrangers et dresse la liste des Collectivités dans l'Arrondissement.

Les Collectivités dont les Mouvements Réguliers de Nomadisation Dépassent les Limites Territoriales de la Circonscription dont elles Relèvent Continuent, au Cours de leurs Déplacements, d'être Administrées par l'Autorité Administrative de leur lieu d'Origine.

Les Populations qui se sont Définitivement Sédentarisées hors de leur Circonscription Administrative d'Origine Peuvent être Recensées dans la Nouvelle Circonscription de Résidence, Après avis Conjoint des Autorités Administratives Concernées et par Décision du Ministre de l'Intérieur.

**Article 45** : Le Chef d'Arrondissement Etablit la Liste des Terrains Domaniaux, des Terrains de Culture et de Parcours.

Il Apporte son concours à l'Elaboration du Répertoire des Cellules de Base, qui est Tenu à l'Echelon de la Moughataa.

**Article 46** : Le Chef d'Arrondissement Apporte son Concours aux Représentants des Services Techniques, dans l'Accomplissement de leurs Tâches Respectives.

**Article 47** : Le Chef d'Arrondissement est Assisté d'un Secrétaire et d'un Agent Chargé des Communications.

Le Secrétaire et l'Agent Chargé des Communications sont Nommés par Arrêté du Wali sur Proposition du Hakem du Ressort.

## **Chapitre Sixième : Dispositions Finales et Diverses**

**Article 48 :** Sont Abrogées toutes Dispositions Antérieures Contraires à Celles du Présent Décret Notamment Celles du Décret n°80-166 du 18 Juillet 1980, Fixant les Attributions des Gouverneurs de Région, du District de Nouakchott et de leurs Adjoints, des Préfets et des Chefs d'Arrondissements en tant que Représentants de l'Etat.

**Article 49 :** Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et le Ministre des Finances sont Chargés, chacun en ce qui le Concerne, de l'Application du Présent Décret qui sera Publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

### **Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines**

#### **Actes Divers**

**Décret n°2011-249** du 01 Novembre 2011 Accordant le Permis de Recherche n°1065 pour les Substances du Groupe 2 (Or et substances connexes) dans la zone de Fara El Kattane (Wilaya du Hodh El Charghi) au Profit de la Société Négoco International Mining.

**Article Premier :** Le Permis de Recherche, n°1065 pour les Substances du groupe 2 (**Or et substance connexes**) est Accordé, pour une durée de trois (3) ans, à Compter de la date de Signature de la lettre de Réception du Présent Décret, à la Société **Négoco International Mining**, et ci-après Dénommée **Négoco**.

**Article 2 :** Ce Permis, Situé dans la zone Fara El Kattane (Wilaya du Hodh El Gharghi) Confère dans les Limites de son Périmètre et Indéfiniment en Profondeur, le droit Exclusif de Prospection et de Recherche des Substances du Groupe 2 (Or et substances connexes),

Le Périmètre de ce Permis dont la Superficie est égale à **700 Km2**, est Délimité par les

Points 1, 2, 3, et 4 Ayant les Coordonnées Indiquées au Tableau ci-dessous

Points	Fuseau	X_m	Y_m
1	29	678.000	1.793.000
2	29	703.000	1.793.000
3	29	703.000	1.765.000
4	29	678.000	1.765.000

**Article 3 :** **Négoco**, s'engage, à Réaliser, au cours des trois Années à Venir, un Programme de Travaux Comportant Notamment :

- La Compilation des données Existantes ;
- L'interprétation des Images Aériennes et Satellitaires ;;
- Le Prélèvement et Analyse d'Echantillons ;
- L'exécution de Sondages RC et/ou Carottés.

Pour la Réalisation de ce Programme, **Négoco**, s'engage, à Consacrer, au Minimum, un Montant de Cent Dix Neuf Millions (**119.000.000**) d'Ouguiyas.

Toutefois, **Négoco** est tenu de Réaliser des Travaux dont le coût Minimum est de 15.000UM/km2 durant la Première Période de Validité.

**Négoco** est tenue d'Entamer les Travaux de Recherche dans un délai ne Dépassant pas 90 jours à Compter de la date d'Octroi Dudit Permis.

**Article 4 :** **Négoco** est tenu de informer l'Administration des Résultats de ces Travaux et Notamment tous les Points d'eau ainsi que les Sites Archéologiques Découverts dans le Périmètre du Permis.

Elle doit Respecter toutes les Dispositions Légales et Réglementaires Relatives à l'Environnement Conformément aux Dispositions du Décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 Modifié et Complété par le Décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 Relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

**Négoco** doit aussi tenir une Comptabilité Conformément au Plan Comptable National

pour l'Ensemble des Dépenses effectuées qui seront Certifiées par les Services Compétents de la Direction des Mines.

**Article 5 :** Dès la Notification du Présent décret, **Négoce** est Tenue de Présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le Document Justificatif de la Garantie Bancaire de Bonne Exécution des Travaux.

Elle doit en Outre s'Acquitter, à la date d'Anniversaire du Montant de la Redevance Superficiare Annuelle de 4000 et de 6000 Ouguiyas/Km2, Successivement pour la Deuxième et la Troisième Année de la Validité de ce Permis.

**Article 6 :** **Négoce** doit en cas de Renouvellement de son Permis Introduire la demande auprès du Cadastre Minier au Moins Quatre (4) mois avant sa date d'Expiration. Elle ne peut en aucun cas Demander la Mutation Qu'après l'Écoulement d'une durée d'au Moins (12) mois de sa Validité.

**Article 7 :** **Négoce** est tenue, de Respecter le Code de Travail en Mauritanie et Notamment la Réglementation en Vigueur Relative à la Mauritanisation des Postes et à l'Emploi des Etrangers. Elle est tenue en Outre à Accorder la Priorité aux Mauritaniens en Matière de Prestations de Services à Condition Equivalente de Qualité et de Prix.

**Article 8 :** Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est Chargé de l'Exécution du Présent Décret qui sera Publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°2011-250** du 01 Novembre 2011 Accordant le Permis de Recherche n°1161 pour les Substances du Groupe 2 (Or et substances connexes) dans la zone Gara Mouchgag (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri) au Profit de la Société Drake Ressources Ltd.

**Article Premier :** Le Permis de Recherche, n°1161 pour les Substances du groupe 2 (**Or et substance connexes**) est Accordé, pour une durée de trois (3) ans, à Compter de la date de Signature de la lettre de Réception du Présent Décret, à la Société **Drake Ressources Ltd**, et ci-après Dénommée **Drake**.

**Article 2 :** Ce Permis, Situé dans la zone Gara Mouchgag (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri) Confère dans les Limites de son Périmètre et Indéfiniment en Profondeur, le droit Exclusif de Prospection et de Recherche des Substances du Groupe 2 (**Or et substances connexes**),

Le Périmètre de ce Permis dont la Superficie est égale à 772 Km2, est Délimité par les Points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 Ayant les Coordonnées Indiquées au Tableau ci-dessous

Points	Fuseau	X_m	Y_m
1	28	405.000	2.250.000
2	28	405.000	2.245.000
3	28	399.000	2.245.000
4	28	399.000	2.235.000
5	28	403.000	2.235.000
6	28	403.000	2.222.000
7	28	416.000	2.222.000
8	28	416.000	2.217.000
9	28	426.000	2.217.000
10	28	426.000	2.222.000
11	28	432.000	2.222.000
12	28	432.000	2.240.000
13	28	420.000	2.240.000
14	28	420.000	2.250.000

**Article 3 :** **Drake**, s'engage, à Réaliser, au cours des trois Années à Venir, un Programme de Travaux Comportant Notamment :

- L'acquisition des Données Existantes ;
- L'analyse des Données Géologiques ;
- La Réalisation d'une Campagne de Géochimie au Sol ;

➤ L'exécution d'un Programme de Forages.

Pour la Réalisation de ce Programme, **Drake**, s'engage, à Consacrer, au Minimum, un Montant de Deux Cent Huit Millions Six Cent Quatre Vingt (**208 680.000**) d'Ouguiyas.

Toutefois, **Drake** est tenu de Réaliser des Travaux dont le coût Minimum est de 15.000 UM/km<sup>2</sup> durant la Première Période de Validité.

**Drake** doit Entamer les Travaux de Recherche dans un délai ne Dépassant pas 90 jours à Compter de la date d'Octroi Dudit Permis.

**Article 4** : **Drake** est tenue aussi d'informer l'Administration des Résultats de ces Travaux et Notamment tous les Points d'eau ainsi que les Sites Archéologiques Découverts dans le Périmètre du Permis.

Elle doit Respecter toutes les Dispositions Légales et Réglementaires Relatives à l'Environnement Conformément aux Dispositions du Décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 Modifié et Complété par le Décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 Relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

**Drake** doit aussi tenir une Comptabilité Conformément au Plan Comptable National pour l'Ensemble des Dépenses effectuées qui seront Certifiées par les Services Compétents de la Direction des Mines.

**Article 5** : **Drake** Doit aussi, Dès la Notification du Présent décret, à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le Document Justificatif de la Garantie Bancaire de Bonne Exécution des Travaux.

Elle doit en Outre s'Acquitter, à la date d'Anniversaire du Montant de la Redevance Superficière Annuelle de 4000 et de 6000 Ouguiyas/Km<sup>2</sup>, Successivement pour la Deuxième et la Troisième Année de la Validité de ce Permis.

**Article 6** : **Drake** doit en cas de Renouvellement de son Permis Introduire la

demande auprès du Cadastre Minier au Moins Quatre (4) mois avant sa date d'Expiration. Elle ne peut en aucun cas Demander la Mutation Qu'après l'Ecoulement d'une durée d'au Moins (12) mois de sa Validité.

**Article 7** : **Drake** est tenue, de Respecter le Code de Travail en Mauritanie et Notamment la Réglementation en Vigueur Relative à la Mauritanisation des Postes et à l'Emploi des Etrangers. Elle est tenue en Outre à Accorder la Priorité aux Mauritaniens en Matière de Prestations de Services à Condition Equivalente de Qualité et de Prix.

**Article 8** : Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines et Chargé de l'Exécution du Présent Décret qui sera Publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°2011-251** du 01 Novembre 2011 Accordant le Permis de Recherche n°**1393** pour les Substances du Groupe 1 (Fer et substances connexes) dans la zone d'Oum Jdour (Wilaya de l'Inchiri) au Profit de la Société Earthston Ressources Mauritania Sarl.

**Article Premier** : Le Permis de Recherche, n°**1393** pour les Substances du groupe 1 (**Fer et substance connexes**) est Accordé, pour une durée de trois (3) ans, à Compter de la date de Signature de la lettre de Réception du Présent Décret, à la Société **Earthston Ressources Mauritania Sarl**, et ci-après Dénommée **Earthston R.M.S**.

**Article 2** : Ce Permis, Situé dans la zone d'Oum Jdour (Wilaya de l'Inchiri) Confère dans les Limites de son Périmètre et Indéfiniment en Profondeur, le droit Exclusif de Prospection et de Recherche des Substances du Groupe 1 (**Fer et substances connexes**),

Le Périmètre de ce Permis dont la Superficie est égale à **492** Km<sup>2</sup>, est Délimité par les Points 1, 2, 3, 4 ,5 6, 7 et 8, Ayant les

Coordonnées Indiquées au Tableau ci-dessous

Points	Fuseau	X_m	Y_m
1	28	520.000	2.204.000
2	28	541.000	2.204.000
3	28	541.000	2.199.000
4	28	549.000	2.199.000
5	28	549.000	2.191.000
6	28	551.000	2.191.000
7	28	551.000	2.186.000
8	28	520.000	2.186.000

**Article 3 :** Earthston R.M.S, s'engage, à Réaliser, au cours des trois Années à Venir, un Programme de Travaux Comportant Notamment :

- L'acquisition et l'Interprétation des Données Satellitaires et Aériennes ;
- Levé Géologique ;
- La Collecte et l'Analyse des Echantillons ;
- Les Sondages RC.

Pour la Réalisation de ce Programme, Earthston R.M.S, s'engage, à Consacrer, au Minimum, un Montant de Trois Cent Millions (300.000.000) d'Ouguiyas.

Toutefois, Earthston R.M.S est tenu de Réaliser des Travaux dont le coût Minimum est de 15.000 UM/km<sup>2</sup> durant la Première Période de Validité.

Earthston R.M.S doit Entamer les Travaux de Recherche dans un délai ne Dépassant pas 90 jours à Compter de la date d'Octroi Dudit Permis.

**Article 4 :** Earthston R.M.S est tenue aussi d'informer l'Administration des Résultats de ces Travaux et Notamment tous les Points d'eau ainsi que les Sites Archéologiques Découverts dans le Périmètre du Permis. Elle doit Respecter toutes les Dispositions Légales et Réglementaires Relatives à l'Environnement Conformément aux Dispositions du Décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 Modifié et Complété par le Décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 Relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Earthston R.M.S doit aussi tenir une Comptabilité Conformément au Plan Comptable National pour l'Ensemble des Dépenses effectuées qui seront Certifiées par les Services Compétents de la Direction des Mines.

**Article 5 :** Earthston R.M.S Doit aussi, Dès la Notification du Présent décret, à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le Document Justificatif de la Garantie Bancaire de Bonne Exécution des Travaux.

Elle doit en Outre s'Acquitter, à la date d'Anniversaire du Montant de la Redevance Superficiare Annuelle de 4000 et de 6000 Ouguiyas/Km<sup>2</sup>, Successivement pour la Deuxième et la Troisième Année de la Validité de ce Permis.

**Article 6 :** Earthston R.M.S doit en cas de Renouvellement de son Permis Introduire la demande auprès du Cadastre Minier au Moins Quatre (4) mois avant sa date d'Expiration. Elle ne peut en aucun cas Demander la Mutation Qu'après l'Ecoulement d'une durée d'au Moins (12) mois de sa Validité.

**Article 7 :** Earthston R.M.S est tenue, de Respecter le Code de Travail en Mauritanie et Notamment la Réglementation en Vigueur Relative à la Mauritanisation des Postes et à l'Emploi des Etrangers. Elle est tenue en Outre à Accorder la Priorité aux Mauritaniens en Matière de Prestations de Services à Condition Equivalente de Qualité et de Prix.

**Article 8 :** Le Ministre du Pétrole, de l'Energie est des Mines et Chargé de l'Exécution du Présent Décret qui sera Publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°2011-252** du 01 Novembre 2011 Accordant le Permis de Recherche n°1394 pour les Substances du Groupe 1 (Fer et substances connexes) dans la zone de Timdiline (Wilaya de l'Inchiri) au Profit de

la Société Earthston Ressources Mauritania Sarl.

**Article Premier** : Le Permis de Recherche, n°1394 pour les Substances du groupe 1 (Fer et substance connexes) est Accordé, pour une durée de trois (3) ans, à Compter de la date de Signature de la lettre de Réception du Présent Décret, à la Société **Earthston Ressources Mauritania Sarl**, et ci-après Dénommée **Earthston R.M.S**.

**Article 2** : Ce Permis, Situé dans la zone de Timdilinc (Wilaya de l'Inchiri) Confère dans les Limites de son Périmètre et Indéfiniment en Profondeur, le droit Exclusif de Prospection et de Recherche des Substances du Groupe 1 (Fer et substances connexes),

Le Périmètre de ce Permis dont la Superficie est égale à 487 Km2, est Délimité par les Points 1, 2, 3, 4 ,5 6, 7 et 8, Ayant les Coordonnées Indiquées au Tableau ci-dessous

Points	Fuseau	X_m	Y_m
1	28	485.000	2.253.000
2	28	504.000	2.253.000
3	28	504.000	2.240.000
4	28	495.000	2.240.000
5	28	495.000	2.228.000
6	28	475.000	2.228.000
7	28	475.000	2.240.000
8	28	485.000	2.240.000

**Article 3** : **Earthston R.M.S**, s'engage, à Réaliser, au cours des trois Années à Venir, un Programme de Travaux Comportant Notamment :

- L'acquisition et l'Interprétation des Données Satellitaires et Aériennes ;
- Levé Géologiques ;
- La Collecte et l'Analyse des Echantillons ;
- Les Sondages RC.

Pour la Réalisation de ce Programme, **Earthston R.M.S**, s'engage, à Consacrer, au Minimum, un Montant de Deux Cent

Cinquante Millions **(250.000.000)** d'Ouguiyas.

Toutefois, **Earthston R.M.S** est tenu de Réaliser des Travaux dont le coût Minimum est de 15.000 UM/km2 durant la Première Période de Validité.

**Earthston R.M.S** doit Entamer les Travaux de Recherche dans un délai ne Dépassant pas 90 jours à Compter de la date d'Octroi Dudit Permis.

**Article 4** : **Earthston R.M.S** est tenue aussi d'informer l'Administration des Résultats de ces Travaux et Notamment tous les Points d'eau ainsi que les Sites Archéologiques Découverts dans le Périmètre du Permis.

Elle doit Respecter toutes les Dispositions Légales et Réglementaires Relatives à l'Environnement Conformément aux Dispositions du Décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 Modifié et Complété par le Décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 Relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

**Earthston R.M.S** doit aussi tenir une Comptabilité Conformément au Plan Comptable National pour l'Ensemble des Dépenses effectuées qui seront Certifiées par les Services Compétents de la Direction des Mines.

**Article 5** : **Earthston R.M.S** Doit aussi, Dès la Notification du Présent décret, à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le Document Justificatif de la Garantie Bancaire de Bonne Exécution des Travaux.

Elle doit en Outre s'Acquitter, à la date d'Anniversaire du Montant de la Redevance Superficiare Annuelle de 4000 et de 6000 Ouguiyas/Km2, Successivement pour la Deuxième et la Troisième Année de la Validité de ce Permis.

**Article 6** : **Earthston R.M.S** doit en cas de Renouvellement de son Permis Introduire la demande auprès du Cadastre Minier au Moins Quatre (4) mois avant sa date d'Expiration. Elle ne peut en aucun cas Demander la Mutation Qu'après

l'Écoulement d'une durée d'au Moins (12) mois de sa Validité.

**Article 7 :** **Earthston R.M.S** est tenu, de Respecter le Code de Travail en Mauritanie et Notamment la Réglementation en Vigueur Relative à la Mauritanisation des Postes et à l'Emploi des Etrangers. Elle est tenue en Outre à Accorder la Priorité aux Mauritaniens en Matière de Prestations de Services à Condition Equivalente de Qualité et de Prix.

**Article 8 :** Le Ministre du Pétrole, de l'Energie est des Mines et Chargé de l'Exécution du Présent Décret qui sera Publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°2011-253 du 01 Novembre 2011** Accordant le Permis de Recherche n°1173 pour les Substances du Groupe 4 (Uranium et autres éléments radioactifs) dans la zone de BirOuld Ben Nasser (Wilaya du TirisZemmour) au Profit de la Société Forte Energy N.L.

**Article Premier :** Le Permis de Recherche, n°1173 pour les Substances du groupe 4 (**Uranium**) est Accordé, pour une durée de trois (3) ans, à Compter de la date de Signature de la lettre de Réception du Présent Décret, à la Société **Forte Energy N.L**, et ci-après Dénommée **Forte Energy**.

**Article 2 :** Ce Permis, Situé dans la zone BirOuld Ben Nasser (Wilaya du TirisZemmour) Confère dans les Limites de son Périmètre et Indéfiniment en Profondeur, le droit Exclusif de Prospection et de Recherche d'Uranium et autres éléments radioactifs.

Le Périmètre de ce Permis dont la Superficie est égale à 325 Km<sup>2</sup>, est Délimité par les Points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 Ayant les Coordonnées Indiquées au Tableau ci-dessous

Points	Fuseau	X_m	Y_m
1	29	375.000	2.720.000
2	29	375.000	2.725.000

3	29	370.000	2.725.000
4	29	370.000	2.730.000
5	29	365.000	2.730.000
6	29	365.000	2.740.000
7	29	380.000	2.740.000
8	29	380.000	2.730.000
9	29	390.000	2.730.000
10	29	390.000	2.720.000

**Article 3 :** **Forte Energy**, s'engage, à Réaliser, au cours des trois Années à Venir, un Programme de Travaux Comportant Notamment :

- Compilation des Données disponibles;
- La Géochimie Stratégique ;
- La Géophysique pour Définir les Anomalies ;
- Le Forage des Zones Cibles.

Pour la Réalisation de ce Programme, **Forte Energy**, s'engage, à Consacrer, au Minimum, un Montant de Deux Cent Cinquante Millions (**250.000.000**) d'Ouguiyas.

Toutefois, **Forte Energy** est tenu de Réaliser des Travaux dont le coût Minimum et de 15.000 UM/km<sup>2</sup> durant la Première Période de Validité.

**Forte Energy** doit Entamer les Travaux de Recherche dans un délai ne Dépassant pas 90 jours à Compter de la date d'Octroi Dudit Permis.

**Article 4 :** **Forte Energy** est tenue aussi d'informer l'Administration des Résultats de ces Travaux et Notamment tous les Points d'eau ainsi que les Sites Archéologiques Découverts dans le Périmètre du Permis.

Elle doit Respecter toutes les Dispositions Légales et Réglementaires Relatives à l'Environnement Conformément aux Dispositions du Décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 Modifié et Complété par le Décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 Relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

**Forte Energy** doit aussi tenir une Comptabilité Conformément au Plan

Comptable National pour l'Ensemble des Dépenses effectuées qui seront Certifiées par les Services Compétents de la Direction des Mines.

**Article 5** Dès la Notification du Présent décret, **Forte Energy** est tenue de Présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le Document Justificatif de la Garantie Bancaire de Bonne Exécution des Travaux.

Elle doit en Outre s'Acquitter, à la date d'Anniversaire du Montant de la Redevance Superficiarie Annuelle de 4000 et de 6000 Ouguiyas/Km2, Successivement pour la Deuxième et la Troisième Année de la Validité de ce Permis.

**Article 6** : **Forte Energy** doit en cas de Renouvellement de son PERNIS Introduire la demande auprès du Cadastre Minier au Moins Quatre (4) mois avant sa date d'Expiration. Elle ne peut en aucun cas Demander la Mutation Qu'après l'Écoulement d'une durée d'au Moins (12) mois de sa Validité.

**Article 7** : **Forte Energy** est tenu, de Respecter le Code de Travail en Mauritanie et Notamment la Réglementation en Vigueur Relative à la Mauritanisation des Postes et à l'Emploi des Etrangers. Elle est tenue en Outre à Accorder la Priorité aux Mauritaniens en Matière de Prestations de Services à Condition Equivalente de Qualité et de Prix.

**Article 8** : Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est Chargé de l'Exécution du Présent Décret qui sera Publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°2011-254** du 01 Novembre 2011 Accordant le Permis de Recherche n°1541 pour les Substances du Groupe 2 (Or et substances connexes) dans la zone d'Agfayiat (Wilaya du Trarza) au Profit de la Société Mining Ressources Ltd.

**Article Premier** : Le Permis de Recherche, n°1541 pour les Substances du groupe 2 (Or et substances connexes) est Accordé, pour une durée de trois (3) ans, à Compter de la date de Signature de la lettre de Réception du Présent Décret, à la Société **Mining Ressources Ltd**, et ci-après Dénommée **Mining Ressources**.

**Article 2** : Ce Permis, Situé dans la zone d'Agfayiat (Wilaya du Trarza) Confère dans les Limites de son Périmètre et Indéfiniment en Profondeur, le droit Exclusif de Prospection et de Recherche d'Or et substances connexes.

Le Périmètre de ce Permis dont la Superficie est égale à 648 Km2, est Délimité par les Points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 Ayant les Coordonnées Indiquées au Tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	X_m	Y_m
1	28	596.000	2.100.000
2	28	600.000	2.100.000
3	28	600.000	2.060.000
4	28	576.000	2.060.000
5	28	576.000	2.080.000
6	28	590.000	2.080.000
7	28	590.000	2.090.000
8	28	591.000	2.090.000
9	28	591.000	2.094.000
10	28	594.000	2.094.000
11	28	594.000	2.098.000
12	28	596.000	2.098.000

**Article 3** : **Mining Ressources**, s'engage, à Réaliser, au cours des trois Années à Venir, un Programme de Travaux Comportant Notamment :

- La Géophysique au Sol;
- Une Campagne Géochimie Détaillée ;
- L'exécution de Tranchées et échantillonnages ;
- Forage RC et Carottés.

Pour la Réalisation de ce Programme, **Mining Ressources**, s'engage, à Consacrer, au Minimum, un Montant de Deux Cent

Cinquante Millions (250.000.000) d'Ouguiyas.

Toutefois, **Mining Ressources** est tenu de Réaliser des Travaux dont le coût Minimum est de 15.000 UM/km2 durant la Première Période de Validité.

**Mining Ressources** doit Entamer les Travaux de Recherche dans un délai ne Dépassant pas 90 jours à Compter de la date d'Octroi Dudit Permis.

**Article 4 :** **Mining Ressources** est tenue aussi d'informer l'Administration des Résultats de ces Travaux et Notamment tous les Points d'eau ainsi que les Sites Archéologiques Découverts dans le Périmètre du Permis.

Elle doit Respecter toutes les Dispositions Légales et Réglementaires Relatives à l'Environnement Conformément aux Dispositions du Décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 Modifié et Complété par le Décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 Relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

**Mining Ressources** doit aussi tenir une Comptabilité Conformément au Plan Comptable National pour l'Ensemble des Dépenses effectuées qui seront Certifiées par les Services Compétents de la Direction des Mines.

**Article 5** Dès la Notification du Présent décret, **Mining Ressources** est tenue de Présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le Document Justificatif de la Garantie Bancaire de Bonne Exécution des Travaux. Elle doit en Outre s'Acquitter, à la date d'Anniversaire du Montant de la Redevance Superficière Annuelle de 4000 et de 6000 Ouguiyas/Km2, Successivement pour la Deuxième et la Troisième Année de la Validité de ce Permis.

**Article 6 :** **Mining Ressources** doit en cas de Renouvellement de son Permis Introduire la demande auprès du Cadastre Minier au Moins Quatre (4) mois avant sa date d'Expiration. Elle ne peut en aucun cas

Demander la Mutation Qu'après l'Écoulement d'une durée d'au Moins (12) mois de sa Validité.

**Article 7 :** **Mining Ressources** est tenue, de Respecter le Code de Travail en Mauritanie et Notamment la Réglementation en Vigueur Relative à la Mauritanisation des Postes et à l'Emploi des Etrangers.

Elle est tenue en Outre à Accorder la Priorité aux Mauritaniens en Matière de Prestations de Services à Condition Equivalente de Qualité et de Prix.

**Article 8 :** Le Ministre du Pétrole, de l'Énergie est des Mines et Chargé de l'Exécution du Présent Décret qui sera Publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°2011-255** du 01 Novembre 2011 Accordant le Permis de Recherche n°1540 pour les Substances du Groupe 2 (Or et substances connexes) dans la zone de Nouakil Ouest (Wilaya du Trarza) au Profit de la Société Mining Ressources Ltd.

**Article Premier :** Le Permis de Recherche, n°1540 pour les Substances du groupe 2 (Or et substances connexes) est Accordé, pour une durée de trois (3) ans, à Compter de la date de Signature de la lettre de Réception du Présent Décret, à la Société **Mining Ressources Ltd**, et ci-après Dénommée **Mining Ressources**.

**Article 2 :** Ce Permis, Situé dans la zone de Nouakil Ouest (Wilaya du Trarza) Confère dans les Limites de son Périmètre et Indéfiniment en Profondeur, le droit Exclusif de Prospection et de Recherche d'Oret substances connexes.

Le Périmètre de ce Permis dont la Superficie est égale à 649 Km2, est Délimité par les Points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 Ayant les Coordonnées Indiquées au Tableau ci-dessous

Points	Fuseau	X_m	Y_m
1	28	540.000	2.080.000
2	28	575.000	2.080.000

3	28	575.000	2.072.000
4	28	552.000	2.072.000
5	28	552.000	2.060.000
6	28	550.000	2.060.000
7	28	550.000	2.055.000
8	28	530.000	2.055.000
9	28	530.000	2.077.000
10	28	535.000	2.077.000
11	28	535.000	2.075.000
12	28	540.000	2.075.000

**Article 3 :** Mining Ressources, s'engage, à Réaliser, au cours des trois Années à Venir, un Programme de Travaux Comportant Notamment :

- La Géophysique au Sol;
- Une Campagne Géochimie Détaillée ;
- L'exécution de Tranchées et échantillonnages ;
- Forage RC et Carottés.

Pour la Réalisation de ce Programme, Mining Ressources, s'engage, à Consacrer, au Minimum, un Montant de Deux Cent Soixante Millions (260.000.000) d'Ouguiyas.

Toutefois, Mining Ressources est tenu de Réaliser des Travaux dont le coût Minimum est de 15.000 UM/km<sup>2</sup> durant la Première Période de Validité.

Mining Ressources doit Entamer les Travaux de Recherche dans un délai ne Dépassant pas 90 jours à Compter de la date d'Octroi Dudit Permis.

**Article 4 :** Mining Ressources est tenue aussi d'informer l'Administration des Résultats de ces Travaux et Notamment tous les Points d'eau ainsi que les Sites Archéologiques Découverts dans le Périmètre du Permis.

Elle doit Respecter toutes les Dispositions Légales et Réglementaires Relatives à l'Environnement Conformément aux Dispositions du Décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 Modifié et Complété par le Décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 Relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

**Mining Ressources** doit aussi tenir une Comptabilité Conformément au Plan Comptable National pour l'Ensemble des Dépenses effectuées qui seront Certifiées par les Services Compétents de la Direction des Mines.

**Article 5** Dès la Notification du Présent décret, Mining Ressources est tenue de Présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le Document Justificatif de la Garantie Bancaire de Bonne Exécution des Travaux. Elle doit en Outre s'Acquitter, à la date d'Anniversaire du Montant de la Redevance Superficiare Annuelle de 4000 et de 6000 Ouguiyas/Km<sup>2</sup>, Successivement pour la Deuxième et la Troisième Année de la Validité de ce Permis.

**Article 6 :** Mining Ressources doit en cas de Renouvellement de son Permis Introduire la demande auprès du Cadastre Minier au Moins Quatre (4) mois avant sa date d'Expiration. Elle ne peut en aucun cas Demander la Mutation Qu'après l'Écoulement d'une durée d'au Moins (12) mois de sa Validité.

**Article 7 :** Mining Ressources est tenu, de Respecter le Code de Travail en Mauritanie et Notamment la Réglementation en Vigueur Relative à la Mauritanisation des Postes et à l'Emploi des Etrangers.

Elle est tenue en Outre à Accorder la Priorité aux Mauritaniens en Matière de Prestations de Services à Condition Equivalente de Qualité et de Prix.

**Article 8 :** Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est Chargé de l'Exécution du Présent Décret qui sera Publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°2011-256** du 01 Novembre 2011 Accordant le Permis de Recherche n°1563 pour les Substances du Groupe 2 (Or et substances connexes) dans la zone de Char Nord (Wilayas de l'Adrar et du

TirisZemmour) au Profit de la Société Global MauritaniaMining Sarl.

**Article Premier** : Le Permis de Recherche, n°1563 pour les Substances du groupe 2 (Or et substances connexes) est Accordé, pour une durée de trois (3) ans, à Compter de la date de Signature de la lettre de Réception du Présent Décret, à la Société **Global MauritaniaMining Sarl**, et ci-après Dénommée **Global Mining**.

**Article 2** : Ce Permis, Situé dans la zone de Char Nord (Wilayas du l'Adrar et du TirisZemmour) Confère dans les Limites de son Périmètre et Indéfiniment en Profondeur, le droit Exclusif de Prospection et de Recherche des Substances du Groupe 2 (Or et substances connexes).

Le Périmètre de ce Permis dont la Superficie est égale à 809 Km2, est Délimité par les Points 1, 2, 3, 4 ,5 6, 7 et 8 ayant les Coordonnées Indiquées au Tableau ci-dessous

Points	Fuseau	X_m	Y_m
1	28	685.000	2.341.000
2	28	685.000	2.360.000
3	28	708.000	2.360.000
4	28	708.000	2.392.000
5	28	719.000	2.392.000
6	28	719.000	2.362.000
7	28	710.000	2.362.000
8	28	710.000	2.341.000

**Article 3** : **Global Mining**, s'engage, à Réaliser, au cours des trois Années à Venir, un Programme de Travaux Comportant Notamment :

- La Compilation des Données Existantes;
- La Réalisation d'une Campagne Géologique ;
- L'interprétation des Images Satellitaires ;
- Le Prélèvement et l'Analyse des échantillons ;
- L'exécution de Forages RC.

Pour la Réalisation de ce Programme, **Global Mining**, s'engage, à Consacrer, au Minimum, Um Montant de Quatre Cent Quatre Vingt Millions (480.000.000) d'Ouguiyas.

Toutefois, **Global Mining** est tenu de Réaliser des Travaux dont le coût Minimum est de 15.000 UM/km2 durant la Première Période de Validité.

**Global Mining** doit Entamer les Travaux de Recherche dans un délai ne Dépassant pas 90 jours à Compter de la date d'Octroi Dudit Permis.

**Article 4** : **Global Mining** est tenue aussi d'informer l'Administration des Résultats de ces Travaux et Notamment tous les Points d'eau ainsi que les Sites Archéologiques Découverts dans le Périmètre du Permis.

Elle doit Respecter toutes les Dispositions Légales et Réglementaires Relatives à l'Environnement Conformément aux Dispositions du Décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 Modifié et Complété par le Décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 Relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

**Global Mining** doit aussi tenir une Comptabilité Conformément au Plan Comptable National pour l'Ensemble des Dépenses effectuées qui seront Certifiées par les Services Compétents de la Direction des Mines.

**Article 5** **Global Mining** doit aussi Dès la Notification du Présent décret, Présente à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le Document Justificatif de la Garantie Bancaire de Bonne Exécution des Travaux.

Elle doit en Outre s'Acquitter, à la date d'Anniversaire du Montant de la Redevance Superficière Annuelle de 4000 et de 6000 Ouguiyas/Km2, Successivement pour la Deuxième et la Troisième Année de la Validité de ce Permis.

**Article 6** : **Global Mining** doit en cas de Renouvellement de son Permis Introduire la demande auprès du Cadastre Minier au

Moins Quatre (4) mois avant sa date d'Expiration. Elle ne peut en aucun cas Demander la Mutation Qu'après l'Écoulement d'une durée d'au Moins (12) mois de sa Validité.

**Article 7 : Global Mining** est tenue, de Respecter le Code de Travail en Mauritanie et Notamment la Réglementation en Vigueur Relative à la Mauritanisation des Postes et à l'Emploi des Etrangers. Elle est tenue en Outre à Accorder la Priorité aux Mauritaniens en Matière de Prestations de Services à Condition Equivalente de Qualité et de Prix.

**Article 8 :** Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est Chargé de l'Exécution du Présent Décret qui sera Publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°2011-257** du 01 Novembre 2011 Accordant le Permis de Recherche n°1562 pour les Substances du Groupe 2 (Or et substances connexes) dans la zone de Gleib Bou Demga Ouest (Wilaya de l'Adrar) au Profit de la Société Global MauritaniaMining Sarl.

**Article Premier :** Le Permis de Recherche, n°1562 pour les Substances du groupe 2 (Or et substances connexes) est Accordé, pour une durée de trois (3) ans, à Compter de la date de Signature de la lettre de Réception du Présent Décret, à la Société **Global MauritaniaMining Sarl**, et ci-après Dénommée **Global Mining**

**Article 2 :** Ce Permis, Situé dans la zone de Gleib Bou Demga Ouest (Wilaya de l'Adrar) Confère dans les Limites de son Périmètre et Indéfiniment en Profondeur, le droit Exclusif de Prospection et de Recherche des Substances du Groupe 2 (**Or et substances connexes**).

Le Périmètre de ce Permis dont la Superficie est égale à **993 Km2**, est Délimité par les Points 1, 2, 3, 4 ,5 6, 7 , 8 ,9 et 10 ayant les

Coordonnées Indiquées au Tableau ci-dessous

Points	Fuseau	X_m	Y_m
1	28	632.000	2.147.000
2	28	652.000	2.147.000
3	28	652.000	2.145.000
4	28	656.000	2.145.000
5	28	656.000	2.140.000
6	28	700.000	2.140.000
7	28	700.000	2.130.000
8	28	641.000	2.130.000
9	28	641.000	2.113.000
10	28	632.000	2.113.000

**Article 3 : Global Mining**, s'engage, à Réaliser, au cours des trois Années à Venir, un Programme de Travaux Comportant Notamment :

- La Compilation des Données Existantes;
- La Réalisation d'une Campagne Géologique ;
- L'interprétation des Images Satellitaires ;
- Le Prélèvement et l'Analyse des échantillons ;
- L'exécution de Forages RC et/Carottés.

Pour la Réalisation de ce Programme, **Global Mining**, s'engage, à Consacrer, au Minimum, Um Montant de Cinq Cent Millions (**500.000.000**) d'Ouguiyas.

Toutefois, **Global Mining** est tenu de Réaliser des Travaux dont le coût Minimum et de 15.000 UM/km2 durant la Première Période de Validité.

**Global Mining** doit Entamer les Travaux de Recherche dans un délai ne Dépasant pas 90 jours à Compter de la date d'Octroi Dudit Permis.

**Article 4 : Global Mining** est tenue aussi d'informer l'Administration des Résultats de ces Travaux et Notamment tous les Points d'eau ainsi que les Sites Archéologiques Découverts dans le Périmètre du Permis.

Elle doit Respecter toutes les Dispositions Légales et Réglementaires Relatives à l'Environnement Conformément aux Dispositions du Décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 Modifié et Complété par le Décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 Relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

**Global Mining** doit aussi tenir une Comptabilité Conformément au Plan Comptable National pour l'Ensemble des Dépenses effectuées qui seront Certifiées par les Services Compétents de la Direction des Mines.

**Article 5 Global Mining** doit aussi Dès la Notification du Présent décret, Présente à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le Document Justificatif de la Garantie Bancaire de Bonne Exécution des Travaux. Elle doit en Outre s'Acquitter, à la date d'Anniversaire du Montant de la Redevance Superficiare Annuelle de 4000 et de 6000 Ouguiyas/Km2, Successivement pour la Deuxième et la Troisième Année de la Validité de ce Permis.

**Article 6 : Global Mining** doit en cas de Renouvellement de son Permis Introduire la demande auprès du Cadastre Minier au Moins Quatre (4) mois avant sa date d'Expiration. Elle ne peut en aucun cas Demander la Mutation Qu'après l'Ecoulement d'une durée d'au Moins (12) mois de sa Validité.

**Article 7 : Global Mining** est tenue, de Respecter le Code de Travail en Mauritanie et Notamment la Réglementation en Vigueur Relative à la Mauritanisation des Postes et à l'Emploi des Etrangers. Elle est tenue en Outre à Accorder la Priorité aux Mauritaniens en Matière de Prestations de Services à Condition Equivalente de Qualité et de Prix.

**Article 8 :** Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est Chargé de l'Exécution du Présent Décret qui sera Publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°2011-258** du 01 Novembre 2011 Accordant le Permis de Recherche n°1517 pour les Substances du Groupe 2 (Or et substances connexes) dans la zone d'El Meddah (Wilaya de l'Adrar) au Profit de la Société Amssaga Exploration.

**Article Premier :** Le Permis de Recherche, n°1517 pour les Substances du groupe 2 (Or et substances connexes) est Accordé, pour une durée de trois (3) ans, à Compter de la date de Signature de la lettre de Réception du Présent Décret, à la Société **Amssaga Exploration**.

**Article 2 :** Ce Permis, Situé dans la zone **d'El Meddah**(Wilaya de l'Adrar) Confère dans les Limites de son Périmètre et Indéfiniment en Profondeur, le droit Exclusif de Prospection et de Recherche des Substances du Groupe 2 (**Or et substances connexes**).

Le Périmètre de ce Permis dont la Superficie est égale à **650 Km2**, est Délimité par les Points 1, 2, 3, 4 ,5 6, 7, 8 ,9 et 10 ayant les Coordonnées Indiquées au Tableau ci-dessous

Points	Fuseau	X_m	Y_m
1	28	621.000	2.235.000
2	28	635.000	2.235.000
3	28	635.000	2.220.000
4	28	620.000	2.220.000
5	28	620.000	2.200.000
6	28	605.000	2.200.000
7	28	605.000	2.225.000
8	28	611.000	2.225.000
9	28	611.000	2.231.000
10	28	621.000	2.231.000

**Article 3 : Amssaga Exploration**, s'engage, à Réaliser, au cours des trois Années à Venir, un Programme de Travaux Comportant Notamment :

- L'acquisition des Données Existantes;
- L'analyse des Données Géologiques ;

- La Réalisation d'une Campagne de Géochimie au Sol ;
- L'exécution d'un Programme de Forages .

Pour la Réalisation de ce Programme, **Amssaga Exploration**, s'engage, à consacrer, au Minimum, un montant de Cent Quarante Millions (**140.000.000**) d'Ouguiyas.

Toutefois, **Amssaga Exploration** est tenu de réaliser des Travaux dont le coût Minimum est de 15.000 UM/km<sup>2</sup> durant la Première Période de Validité.

**Amssaga Exploration** doit entamer les Travaux de Recherche dans un délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date d'octroi dudit Permis.

**Article 4 : Amssaga Exploration** est tenue aussi d'informer l'Administration des Résultats de ces Travaux et notamment tous les Points d'eau ainsi que les Sites Archéologiques Découverts dans le Périmètre du Permis.

Elle doit respecter toutes les Dispositions Légales et Réglementaires Relatives à l'Environnement Conformément aux Dispositions du Décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 Modifié et Complété par le Décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 Relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

**Amssaga Exploration** doit aussi tenir une Comptabilité Conformément au Plan Comptable National pour l'Ensemble des Dépenses effectuées qui seront Certifiées par les Services Compétents de la Direction des Mines.

**Article 5 Amssaga Exploration** doit aussi Dès la Notification du Présent décret, Présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le Document Justificatif de la Garantie Bancaire de Bonne Exécution des Travaux. Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'Anniversaire du Montant de la Redevance Superficière Annuelle de 4000 et de 6000 Ouguiyas/Km<sup>2</sup>, Successivement pour la

Deuxième et la Troisième Année de la Validité de ce Permis.

**Article 6 : Amssaga Exploration** doit en cas de Renouvellement de son Permis Introduire la demande auprès du Cadastre Minier au Moins Quatre (4) mois avant sa date d'Expiration. Elle ne peut en aucun cas Demander la Mutation Qu'après l'Écoulement d'une durée d'au Moins (12) mois de sa Validité.

**Article 7 : Amssaga Exploration** est tenue, de Respecter le Code de Travail en Mauritanie et Notamment la Réglementation en Vigueur Relative à la Mauritanisation des Postes et à l'Emploi des Étrangers. Elle est tenue en outre à Accorder la Priorité aux Mauritanien(ne)s en Matière de Prestations de Services à Condition Équivalente de Qualité et de Prix.

**Article 8 :** Le Ministre du Pétrole, de l'Énergie et des Mines est Chargé de l'Exécution du Présent Décret qui sera Publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°2011-259** du 01 Novembre 2011 Accordant le Permis de Recherche n°1516 pour les Substances du Groupe 2 (Or et substances connexes) dans la zone d'El Foulé (Wilaya de l'Adrar) au Profit de la Société Amssaga Exploration.

**Article Premier :** Le Permis de Recherche, n°1516 pour les Substances du groupe 2 (Or et substances connexes) est Accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de Signature de la lettre de Réception du Présent Décret, à la Société **Amssaga Exploration**.

**Article 2 :** Ce Permis, Situé dans la zone d'El Foulé (Wilaya de l'Adrar) Confère dans les Limites de son Périmètre et Indéfiniment en Profondeur, le droit Exclusif de Prospection et de Recherche des Substances du Groupe 2 (**Or et substances connexes**). Le Périmètre de ce Permis dont la Superficie est égale à 1000 Km<sup>2</sup>, est Délimité par les

Points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 ; 13, 14, 15, 16, 17 et 18 ayant les Coordonnées Indiquées au Tableau ci-dessous

Points	Fuseau	X_m	Y_m
1	28	650.000	2.282.000
2	28	670.000	2.282.000
3	28	670.000	2.265.000
4	28	635.000	2.265.000
5	28	635.000	2.250.000
6	28	625.000	2.250.000
7	28	625.000	2.245.000
8	28	621.000	2.245.000
9	28	621.000	2.235.000
10	28	600.000	2.235.000
11	28	600.000	2.245.000
12	28	610.000	2.245.000
13	28	610.000	2.255.000
14	28	620.000	2.255.000
15	28	620.000	2.265.000
16	28	630.000	2.265.000
17	28	630.000	2.270.000
18	28	650.000	2.270.000

**Article 3 :** Amssaga Exploration, s'engage, à Réaliser, au cours des trois Années à Venir, un Programme de Travaux Comportant Notamment :

- L'acquisition des Données Existantes;
- L'analyse des Données Géologiques ;
- La Réalisation d'une Campagne de Géochimie au Sol ;
- L'exécution d'un Programme de Forages.

Pour la Réalisation de ce Programme, Amssaga Exploration, s'engage, à Consacrer, au Minimum, Um Montant de Cent Quarante Millions (140.000.000) d'Ouguiyas.

Toutefois, Amssaga Exploration est tenu de Réaliser des Travaux dont le coût Minimum et de 15.000 UM/km<sup>2</sup> durant la Première Période de Validité.

Amssaga Exploration doit Entamer les Travaux de Recherche dans un délai ne

Dépassant pas 90 jours à Compter de la date d'Octroi Dudit Permis.

**Article 4 :** Amssaga Exploration est tenue aussi d'informer l'Administration des Résultats de ces Travaux et Notamment tous les Points d'eau ainsi que les Sites Archéologiques Découverts dans le Périmètre du Permis.

Elle doit Respecter toutes les Dispositions Légales et Réglementaires Relatives à l'Environnement Conformément aux Dispositions du Décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 Modifié et Complété par le Décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 Relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Amssaga Exploration doit aussi tenir une Comptabilité Conformément au Plan Comptable National pour l'Ensemble des Dépenses effectuées qui seront Certifiées par les Services Compétents de la Direction des Mines.

**Article 5** Amssaga Exploration doit aussi Dès la Notification du Présent décret, Présente à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le Document Justificatif de la Garantie Bancaire de Bonne Exécution des Travaux. Elle doit en Outre s'Acquitter, o la date d'Anniversaire du Montant de la Redevance Superficiare Annuelle de 4000 et de 6000 Ouguiyas/Km<sup>2</sup>, Successivement pour la Deuxième et la Troisième Année de la Validité de ce Permis.

**Article 6 :** Amssaga Exploration doit en cas de Renouvellement de son Permis Introduire la demande auprès du Cadastre Minier au Moins Quatre (4) mois avant sa date d'Expiration. Elle ne peut en aucun cas Demander la Mutation Qu'après l'Ecoulement d'une durée d'au Moins (12) mois de sa Validité.

**Article 7 :** Amssaga Exploration est tenue, de Respecter le Code de Travail en Mauritanie et Notamment la Réglementation en Vigueur Relative à la Mauritanisation des Postes et à l'Emploi des Etrangers. Elle est

tenue en Outre à Accorder la Priorité aux Mauritaniens en Matière de Prestations de Services à Condition Equivalente de Qualité et de Prix.

**Article 8 :** Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est Chargé de l'Exécution du Présent Décret qui sera Publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°2011-260** du 01 Novembre 2011 Accordant le Permis de Recherche n°1515 pour les Substances du Groupe 2 (Or et substances connexes) dans la zone de Tindiat (Wilaya de l'Adrar) au Profit de la Société Amssaga Exploration.

**Article Premier :** Le Permis de Recherche, n°1515 pour les Substances du groupe 2 (Or et substances connexes) est Accordé, pour une durée de trois (3) ans, à Compter de la date de Signature de la lettre de Réception du Présent Décret, à la Société **Amssaga Exploration**.

**Article 2 :** Ce Permis, Situé dans la zone de Tindiat(Wilaya de l'Adrar) Confère dans les Limites de son Périmètre et Indéfiniment en Profondeur, le droit Exclusif de Prospection et de Recherche des Substances du Groupe 2 (**Or et substances connexes**).

Le Périmètre de ce Permis dont la Superficie est égale à 1000 Km<sup>2</sup>, est Délimité par les Points 1, 2, 3, 4 ,5 6, 7, 8,9, 10, 11 et 12 ayant les Coordonnées Indiquées au Tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	X_m	Y_m
1	28	635.000	2.265.000
2	28	670.000	2.265.000
3	28	670.000	2.260.000
4	28	664.000	2.260.000
5	28	664.000	2.245.000
6	28	655.000	2.245.000
7	28	655.000	2.235.000
8	28	621.000	2.235.000
9	28	621.000	2.245.000
10	28	625.000	2.245.000
11	28	625.000	2.250.000

12	28	635.000	2.250.000
----	----	---------	-----------

**Article 3 :** **Amssaga Exploration**, s'engage, à Réaliser, au cours des trois Années à Venir, un Programme de Travaux Comportant Notamment :

- L'acquisition des Données Existantes;
- L'analyse des Données Géologiques ;
- La Réalisation d'une Campagne de Géochimie au Sol ;
- L'exécution d'un Programme de Forage..

Pour la Réalisation de ce Programme, **Amssaga Exploration**, s'engage, à Consacrer, au Minimum, Un Montant de Cent Quarante Millions (**140.000.000**) d'Ouguiyas.

Toutefois, **Amssaga Exploration** est tenu de Réaliser des Travaux dont le coût Minimum et de 15.000 UM/km<sup>2</sup> durant la Première Période de Validité.

**Amssaga Exploration** doit Entamer les Travaux de Recherche dans un délai ne Dépassant pas 90 jours à Compter de la date d'Octroi Dudit Permis.

**Article 4 :** **Amssaga Exploration** est tenue aussi d'informer l'Administration des Résultats de ces Travaux et Notamment tous les Points d'eau ainsi que les Sites Archéologiques Découverts dans le Périmètre du Permis.

Elle doit Respecter toutes les Dispositions Légales et Réglementaires Relatives à l'Environnement Conformément aux Dispositions du Décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 Modifié et Complété par le Décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 Relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

**Amssaga Exploration** doit aussi tenir une Comptabilité Conformément au Plan Comptable National pour l'Ensemble des Dépenses effectuées qui seront Certifiées par les Services Compétents de la Direction des Mines.

**Article 5 Amssaga Exploration** doit aussi Dès la Notification du Présent décret, Présente à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le Document Justificatif de la Garantie Bancaire de Bonne Exécution des Travaux. Elle doit en Outre s'Acquitter, o la date d'Anniversaire du Montant de la Redevance Superficiare Annuelle de 4000 et de 6000 Ouguiyas/Km2, Successivement pour la Deuxième et la Troisième Année de la Validité de ce Permis.

**Article 6 : Amssaga Exploration** doit en cas de Renouvellement de son Permis Introduire la demande auprès du Cadastre Minier au Moins Quatre (4) mois avant sa date d'Expiration. Elle ne peut en aucun cas Demander la Mutation Qu'après l'Écoulement d'une durée d'au Moins (12) mois de sa Validité.

**Article 7 : Amssaga Exploration** est tenue, de Respecter le Code de Travail en Mauritanie et Notamment la Réglementation en Vigueur Relative à la Mauritanisation des Postes et à l'Emploi des Etrangers. Elle est tenue en Outre à Accorder la Priorité aux Mauritaniens en Matière de Prestations de Services à Condition Equivalente de Qualité et de Prix.

**Article 8 :** Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est Chargé de l'Exécution du Présent Décret qui sera Publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°2011-261** du 02 Novembre 2011 Accordant le Permis de Recherche n°1343 pour les Substances du Groupe 4 (Uranium et autres éléments radioactifs) dans la zone d'Oued Ettiena (Wilaya du TirisZemmour) au Profit de la Société OrecorpMauritania Sarl.

**Article Premier :** Le Permis de Recherche, n°1343 pour les Substances du groupe 4 (Uranium et autres éléments radioactifs)

est Accordé, pour une durée de trois (3) ans, à Compter de la date de Signature de la lettre de Réception du Présent Décret, à la Société **OrecorpMauritania Sarl**, ci-après dénommée **OCMS**.

**Article 2 :** Ce Permis, Situé dans la zone d'Oued Ettiena (Wilaya du TirisZemmour) Confère dans les Limites de son Périmètre et Indéfiniment en Profondeur, le droit Exclusif de Prospection et de Recherche des Substances du Groupe 4 (Uranium et autres éléments radioactifs).

Le Périmètre de ce Permis dont la Superficie est égale à **486 Km2**, est Délimité par les Points 1, 2, 3 et 4, ayant les Coordonnées Indiquées au Tableau ci-dessous

Points	Fuseau	X_m	Y_m
1	29	256.000	2.800.000
2	29	238.000	2.800.000
3	29	238.000	2.773.000
4	29	256.000	2.773.000

**Article 3 :** **OCMS**, s'engage, à Réaliser, au cours des trois Années à Venir, un Programme de Travaux Comportant Notamment :

- Une Prospection au Marteau;
- UneGéochimieStratégique ;
- UneGéochimieTactique ;
- Une Cartographie détaillée des Indices Minéralises,
- Exécution de Tranchées.

Pour la Réalisation de ce Programme, **OCMS**, s'engage, à Consacrer, au Minimum, Um Montant de Cent Cinquante Millions (**150.000.000**) d'Ouguiyas.

Toutefois, **OCMS** est tenu de Réaliser des Travaux dont le coût Minimum et de 15.000 UM/km2 durant la Première Période de Validité.

**OCMS** doit Entamer les Travaux de Recherche dans un délai ne Dépassant pas 90 jours à Compter de la date d'Octroi Dudit Permis.

**Article 4 :** **OCMS** est tenue aussi d'informer l'Administration des Résultats de

ces Travaux et Notamment tous les Points d'eau ainsi que les Sites Archéologiques Découverts dans le Périmètre du Permis.

Elle doit Respecter toutes les Dispositions Légales et Réglementaires Relatives à l'Environnement Conformément aux Dispositions du Décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 Modifié et Complété par le Décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 Relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

**OCMS** doit aussi tenir une Comptabilité Conformément au Plan Comptable National pour l'Ensemble des Dépenses effectuées qui seront Certifiées par les Services Compétents de la Direction des Mines.

**Article 5** **OCMS** doit aussi Dès la Notification du Présent décret, Présente à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le Document Justificatif de la Garantie Bancaire de Bonne Exécution des Travaux. Elle doit en Outre s'Acquitter, o la date d'Anniversaire du Montant de la Redevance Superficiare Annuelle de 4000 et de 6000 Ouguiyas/Km2, Successivement pour la Deuxième et la Troisième Année de la Validité de ce Permis.

**Article 6** : **OCMS** doit en cas de Renouvellement de son Permis Introduire la demande auprès du Cadastre Minier au Moins Quatre (4) mois avant sa date d'Expiration. Elle ne peut en aucun cas Demander la Mutation Qu'après l'Ecoulement d'une durée d'au Moins (12) mois de sa Validité.

**Article 7** : **OCMS** est tenue, de Respecter le Code de Travail en Mauritanie et Notamment la Réglementation en Vigueur Relative à la Mauritanisation des Postes et à l'Emploi des Etrangers. Elle est tenue en Outre à Accorder la Priorité aux Mauritaniens en Matière de Prestations de Services à Condition Equivalente de Qualité et de Prix.

**Article 8** : Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est Chargé de l'Exécution du Présent Décret qui sera

Publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°2011-262** du 02 Novembre 2011 Accordant le Permis de Recherche n°1342 pour les Substances du Groupe 4 (Uranium et autres éléments radioactifs) dans la zone Guemgoum (Wilaya du Tiris Zemmour) au Profit de la Société Orecorp Mauritania Sarl.

**Article Premier** : Le Permis de Recherche, n°1342 pour les Substances du groupe 4 (**Uranium et autres éléments radioactifs**) est Accordé, pour une durée de trois (3) ans, à Compter de la date de Signature de la lettre de Réception du Présent Décret, à la Société **OrecorpMauritania Sarl**, ci-après dénommée **OCMS**.

**Article 2** : Ce Permis, Situé dans la zone Guemgoum (Wilaya du TirisZemmour) Confère dans les Limites de son Périmètre et Indéfiniment en Profondeur, le droit Exclusif de Prospection et de Recherche des Substances du Groupe 4 (Uranium et autres éléments radioactifs).

Le Périmètre de ce Permis dont la Superficie est égale à **468** Km2, est Délimité par les Points 1, 2, 3 et 4, ayant les Coordonnées Indiquées au Tableau ci-dessous

Points	Fuseau	X_m	Y_m
1	29	256.000	2.773.000
2	29	220.000	2.773.000
3	29	220.000	2.760.000
4	29	256.000	2.760.000

**Article 3** : **OCMS**, s'engage, à Réaliser, au cours des trois Années à Venir, un Programme de Travaux Comportant Notamment :

- Une Prospection au Marteau;
- Une GéochimieStratégique ;
- Une GéochimieTactique ;
- Une Cartographie détaillée des Indices Minéralises,
- Exécution de Tranchées.

Pour la Réalisation de ce Programme, **OCMS**, s'engage, à Consacrer, au

Minimum, Un Montant de Cent Vingt Millions (**120.000.000**) d'Ouguiyas.

Toutefois, **OCMS** est tenu de Réaliser des Travaux dont le coût Minimum et de 15.000 UM/km<sup>2</sup> durant la Première Période de Validité.

**OCMS** doit Entamer les Travaux de Recherche dans un délai ne Dépassant pas 90 jours à Compter de la date d'Octroi Dudit Permis.

**Article 4** : **OCMS** est tenue aussi d'informer l'Administration des Résultats de ces Travaux et Notamment tous les Points d'eau ainsi que les Sites Archéologiques Découverts dans le Périmètre du Permis. Elle doit Respecter toutes les Dispositions Légales et Réglementaires Relatives à l'Environnement Conformément aux Dispositions du Décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 Modifié et Complété par le Décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 Relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

**OCMS** doit aussi tenir une Comptabilité Conformément au Plan Comptable National pour l'Ensemble des Dépenses effectuées qui seront Certifiées par les Services Compétents de la Direction des Mines.

**Article 5** **OCMS** doit aussi Dès la Notification du Présent décret, Présente à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le Document Justificatif de la Garantie Bancaire de Bonne Exécution des Travaux. Elle doit en Outre s'Acquitter, o la date d'Anniversaire du Montant de la Redevance Superficiare Annuelle de 4000 et de 6000 Ouguiyas/Km<sup>2</sup>, Successivement pour la Deuxième et la Troisième Année de la Validité de ce Permis.

**Article 6** : **OCMS** doit en cas de Renouvellement de son Permis Introduire la demande auprès du Cadastre Minier au Moins Quatre (4) mois avant sa date d'Expiration. Elle ne peut en aucun cas Demander la Mutation Qu'après

l'Ecoulement d'une durée d'au Moins (12) mois de sa Validité.

**Article 7** : **OCMS** est tenue, de Respecter le Code de Travail en Mauritanie et Notamment la Réglementation en Vigueur Relative à la Mauritanisation des Postes et à l'Emploi des Etrangers. Elle est tenue en Outre à Accorder la Priorité aux Mauritaniens en Matière de Prestations de Services à Condition Equivalente de Qualité et de Prix.

**Article 8** : Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est Chargé de l'Exécution du Présent Décret qui sera Publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°2011-263** du 02 Novembre 2011 Accordant le Permis de Recherche n°1341 pour les Substances du Groupe 4 (Uranium et autres éléments radioactifs) dans la zone de Tim Benan (Wilaya du Tiris Zemmour) au Profit de la Société Orecorp Mauritania Sarl.

**Article Premier** : Le Permis de Recherche, n°1341 pour les Substances du groupe 4 (**Uranium et autres éléments radioactifs**) est Accordé, pour une durée de trois (3) ans, à Compter de la date de Signature de la lettre de Réception du Présent Décret, à la Société **OrecorpMauritania Sarl**, ci-après dénommée **OCMS**.

**Article 2** : Ce Permis, Situé dans la zone de **Tim Benan** (Wilaya du TirisZemmour) Confère dans les Limites de son Périmètre et Indéfiniment en Profondeur, le droit Exclusif de Prospection et de Recherche des Substances du Groupe 4 (Uranium et autres éléments radioactifs).

Le Périmètre de ce Permis dont la Superficie est égale à **486 Km<sup>2</sup>**, est Délimité par les Points 1, 2, 3 et 4, ayant les Coordonnées Indiquées au Tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	X_m	Y_m
1	29	238.000	2.800.000
2	29	220.000	2.800.000

3	29	220.000	2.773.000
4	29	238.000	2.773.000

**Article 3 :** OCMS, s'engage, à Réaliser, au cours des trois Années à Venir, un Programme de Travaux Comportant Notamment :

- Une Prospection au Marteau;
- UneGéochimieStratégique ;
- UneGéochimieTactique ;
- Une Cartographie détaillée des Indices Minéralises,
- Exécution de Tranchées.

Pour la Réalisation de ce Programme, OCMS, s'engage, à Consacrer, au Minimum, Um Montant de Cent cinquante Millions (150.000.000) d'Ouguiyas.

Toutefois, OCMS est tenu de Réaliser des Travaux dont le coût Minimum et de 15.000 UM/km2 durant la Première Période de Validité.

OCMS doit Entamer les Travaux de Recherche dans un délai ne Dépassant pas 90 jours à Compter de la date d'Octroi Dudit Permis.

**Article 4 :** OCMS est tenue aussi d'informer l'Administration des Résultats de ces Travaux et Notamment tous les Points d'eau ainsi que les Sites Archéologiques Découverts dans le Périmètre du Permis.

Elle doit Respecter toutes les Dispositions Légales et Réglementaires Relatives à l'Environnement Conformément aux Dispositions du Décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 Modifié et Complété par le Décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 Relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

OCMS doit aussi tenir une Comptabilité Conformément au Plan Comptable National pour l'Ensemble des Dépenses effectuées qui seront Certifiées par les Services Compétents de la Direction des Mines.

**Article 5** OCMS doit aussi Dès la Notification du Présent décret, Présente à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le Document Justificatif

de la Garantie Bancaire de Bonne Exécution des Travaux. Elle doit en Outre s'Acquitter, o la date d'Anniversaire du Montant de la Redevance Superficiare Annuelle de 4000 et de 6000 Ouguiyas/Km2, Successivement pour la Deuxième et la Troisième Année de la Validité de ce Permis.

**Article 6 :** OCMS doit en cas de Renouvellement de son Permis Introduire la demande auprès du Cadastre Minier au Moins Quatre (4) mois avant sa date d'Expiration. Elle ne peut en aucun cas Demander la Mutation Qu'après l'Écoulement d'une durée d'au Moins (12) mois de sa Validité.

**Article 7 :** OCMS est tenue, de Respecter le Code de Travail en Mauritanie et Notamment la Réglementation en Vigueur Relative à la Mauritanisation des Postes et à l'Emploi des Etrangers. Elle est tenue en Outre à Accorder la Priorité aux Mauritaniens en Matière de Prestations de Services à Condition Equivalente de Qualité et de Prix.

**Article 8 :** Le Ministre du Pétrole, de l'Énergie et des Mines est Chargé de l'Exécution du Présent Décret qui sera Publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°2011-264** du 02 Novembre 2011 Accordant le Permis de Recherche n°1392 pour les Substances du Groupe 1 (Fer et substances connexes) dans la zone d'Oued Sid'Ahmed (Wilaya de l'Assaba) au Profit de la Société Earthston Ressources Mauritania Sarl.

**Article Premier :** Le Permis de Recherche, n°1392 pour les Substances du groupe 1 (Fer et substances connexes) est Accordé, pour une durée de trois (3) ans, à Compter de la date de Signature de la lettre de Réception du Présent Décret, à la Société **Earthston Ressources Mauritania Sarl**, ci-après dénommée **Earthston, R.M.S.**

**Article 2 :** Ce Permis, Situé dans la zone d'Oued Sid'Ahmed (Wilaya de l'Assaba) Confère dans les Limites de son Périmètre et Indéfiniment en Profondeur, le droit Exclusif de Prospection et de Recherche des Substances du Groupe 1 (Fer et substances connexes)

Le Périmètre de ce Permis dont la Superficie est égale à **495 Km<sup>2</sup>**, est Délimité par les Points 1, 2, 3 et 4, ayant les Coordonnées Indiquées au Tableau ci-dessous :

Points	Fuscau	X_m	Y_m
1	28	785.000	1.833.000
2	28	800.000	1.833.000
3	28	800.000	1.800.000
4	28	785.000	1.800.000

**Article 3 :** **Earthston, R.M.S**, s'engage, à Réaliser, au cours des trois Années à Venir, un Programme de Travaux Comportant Notamment :

- L'acquisition et l'Interprétation des données Satellitaires et Aériennes;
- LevéGéologique ;
- La Collecte et l'Analyse des échantillons ;
- Les Sondages RC et Carottés.

Pour la Réalisation de ce Programme, **Earthston, R.M.S**, s'engage, à Consacrer, au Minimum, Um Montant de Deux Cent Quatre Vingt Millions (**280.000.000**) d'Ouguiyas.

Toutefois, **Earthston, R.M.S** est tenu de Réaliser des Travaux dont le coût Minimum et de 15.000 UM/km<sup>2</sup> durant la Première Période de Validité.

**Earthston, R.M.S** doit Entamer les Travaux de Recherche dans un délai ne Dépassant pas 90 jours à Compter de la date d'Octroi Dudit Permis.

**Article 4 :** **Earthston, R.M.S** est tenue aussi d'informer l'Administration des Résultats de ces Travaux et Notamment tous les Points d'eau ainsi que les Sites Archéologiques Découverts dans le Périmètre du Permis.

Elle doit Respecter toutes les Dispositions Légales et Réglementaires Relatives à l'Environnement Conformément aux Dispositions du Décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 Modifié et Complété par le Décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 Relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

**Earthston, R.M.S** doit aussi tenir une Comptabilité Conformément au Plan Comptable National pour l'Ensemble des Dépenses effectuées qui seront Certifiées par les Services Compétents de la Direction des Mines.

**Article 5** **Earthston, R.M.S** doit aussi Dès la Notification du Présent décret, Présente à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le Document Justificatif de la Garantie Bancaire de Bonne Exécution des Travaux. Elle doit en Outre s'Acquitter, o la date d'Anniversaire du Montant de la Redevance Superficiare Annuelle de 4000 et de 6000 Ouguiyas/Km<sup>2</sup>, Successivement pour la Deuxième et la Troisième Année de la Validité de ce Permis.

**Article 6 :** **Earthston, R.M.S** doit en cas de Renouvellement de son Permis Introduire la demande auprès du Cadastre Minier au Moins Quatre (4) mois avant sa date d'Expiration. Elle ne peut en aucun cas Demander la Mutation Qu'après l'Écoulement d'une durée d'au Moins (12) mois de sa Validité.

**Article 7 :** **Earthston, R.M.S** est tenue, de Respecter le Code de Travail en Mauritanie et Notamment la Réglementation en Vigueur Relative à la Mauritanisation des Postes et à l'Emploi des Etrangers. Elle est tenue en Outre à Accorder la Priorité aux Mauritaniens en Matière de Prestations de Services à Condition Equivalente de Qualité et de Prix.

**Article 8 :** Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est Chargé de l'Exécution du Présent Décret qui sera Publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°2011-265** du 02 Novembre 2011 Accordant le Permis de Recherche n°1479 pour les Substances du Groupe 1 (Fer et substances connexes) dans la zone d'Elghareg (Wilaya de l'Assaba) au Profit de la Société ES. MineralsMauritania Sarl.

**Article Premier** : Le Permis de Recherche, n°1479 pour les Substances du groupe 1 (Fer et substances connexes) est Accordé, pour une durée de trois (3) ans, à Compter de la date de Signature de la lettre de Réception du Présent Décret, à la Société **ES. Minerals Mauritania Sarl**, ci-après dénommée **ES. Minerals**.

**Article 2** : Ce Permis, Situé dans la zone d'Elghareg (Wilaya de l'Assaba) Confère dans les Limites de son Périmètre et Indéfiniment en Profondeur, le droit Exclusif de Prospection et de Recherche des Substances du Groupe 1 (**Fer et substances connexes**)

Le Périmètre de ce Permis dont la Superficie est égale à **480 Km2**, est Délimité par les Points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 ayant les Coordonnées Indiquées au Tableau ci-dessous

Points	Fuscau	X_m	Y_m
1	28	746.000	1.859.000
2	28	750.000	1.859.000
3	28	750.000	1.871.000
4	28	770.000	1.871.000
5	28	770.000	1.859.000
6	28	766.000	1.859.000
7	28	766.000	1.847.000
8	28	746.000	1.847.000

**Article 3** : **ES. Minerals**, s'engage, à Réaliser, au cours des trois Années à Venir, un Programme de Travaux Comportant Notamment :

- L'acquisition et l'Interprétation des données Satellitaires et Aériennes;
- LevéGéologique ;
- La Collecte et l'Analyse des échantillons ;

➤ Les Sondages RC.

Pour la Réalisation de ce Programme, **ES. Minerals**, s'engage, à Consacrer, au Minimum, Um Montant de Deux Cent Quatre Vingt Millions (**280.000.000**) d'Ouguiyas.

Toutefois, **ES. Minerals** est tenu de Réaliser des Travaux dont le coût Minimum et de 15.000 UM/km2 durant la Première Période de Validité.

**ES. Minerals** doit Entamer les Travaux de Recherche dans un délai ne Dépassant pas 90 jours à Compter de la date d'Octroi Dudit Permis.

**Article 4** : **ES. Minerals**.est tenue aussi d'informer l'Administration des Résultats de ces Travaux et Notamment tous les Points d'eau ainsi que les Sites Archéologiques Découverts dans le Périmètre du Permis.

Elle doit Respecter toutes les Dispositions Légales et Réglementaires Relatives à l'Environnement Conformément aux Dispositions du Décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 Modifié et Complété par le Décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 Relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

**ES. Minerals** doit aussi tenir une Comptabilité Conformément au Plan Comptable National pour l'Ensemble des Dépenses effectuées qui seront Certifiées par les Services Compétents de la Direction des Mines.

**Article 5** **ES. Minerals** doit aussi Dès la Notification du Présent décret, Présente à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le Document Justificatif de la Garantie Bancaire de Bonne Exécution des Travaux. Elle doit en Outre s'Acquitter, à la date d'Anniversaire du Montant de la Redevance Superficiare Annuelle de 4000 et de 6000 Ouguiyas/Km2, Successivement pour la Deuxième et la Troisième Année de la Validité de ce Permis.

**Article 6** : **ES. Minerals** doit en cas de Renouvellement de son Permis Introduire la demande auprès du Cadastre Minier au

Moins Quatre (4) mois avant sa date d'Expiration. Elle ne peut en aucun cas Demander la Mutation Qu'après l'Écoulement d'une durée d'au Moins (12) mois de sa Validité.

**Article 7 :** **ES. Minerals** est tenue, de Respecter le Code de Travail en Mauritanie et Notamment la Réglementation en Vigueur Relative à la Mauritanisation des Postes et à l'Emploi des Etrangers. Elle est tenue en Outre à Accorder la Priorité aux Mauritaniens en Matière de Prestations de Services à Condition Equivalente de Qualité et de Prix.

**Article 8 :** Le Ministre du Pétrole, de l'Énergie et des Mines est Chargé de l'Exécution du Présent Décret qui sera Publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°2011-266** du 02 Novembre 2011 Accordant le Permis de Recherche n°1476 pour les Substances du Groupe 1 (Fer et substances connexes) dans la zone de Coumba N'Daw (Wilaya du Guidimagha) au Profit de la Société **ES. Minerals Mauritania Sarl**.

**Article Premier :** Le Permis de Recherche, n°1476 pour les Substances du groupe 1 (**Fer et substances connexes**) est Accordé, pour une durée de trois (3) ans, à Compter de la date de Signature de la lettre de Réception du Présent Décret, à la Société **ES. Minerals Mauritania Sarl**, ci-après dénommée **ES. Minerals**.

**Article 2 :** Ce Permis, Situé dans la zone de Coumba N'Daw (Wilaya du Guidimagha) Confère dans les Limites de son Périmètre et Indéfiniment en Profondeur, le droit Exclusif de Prospection et de Recherche des Substances du Groupe 1 (**Fer et substances connexes**)

Le Périmètre de ce Permis dont la Superficie est égale à 478 Km<sup>2</sup>, est Délimité par les Points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 ayant les

Coordonnées Indiquées au Tableau ci-dessous

Points	Fuseau	X_m	Y_m
1	28	794.000	1.656.000
2	28	794.000	1.667.000
3	28	806.000	1.667.000
4	28	806.000	1.661.000
5	28	818.000	1.661.000
6	28	818.000	1.643.000
7	28	796.000	1.643.000
8	28	796.000	1.656.000

**Article 3 :** **ES. Minerals**, s'engage, à Réaliser, au cours des trois Années à Venir, un Programme de Travaux Comportant Notamment :

- L'acquisition et l'Interprétation des données Satellitaires et Aériennes;
- Levé Géologique ;
- La Collecte et l'Analyse des échantillons ;
- Les Sondages RC.

Pour la Réalisation de ce Programme, **ES. Minerals**, s'engage, à Consacrer, au Minimum, Um Montant de Deux Cent Quatre Vingt Millions (**280.000.000**) d'Ouguiyas.

Toutefois, **ES. Minerals** est tenu de Réaliser des Travaux dont le coût Minimum et de 15.000 UM/km<sup>2</sup> durant la Première Période de Validité.

**ES. Minerals** doit Entamer les Travaux de Recherche dans un délai ne Dépassant pas 90 jours à Compter de la date d'Octroi Dudit Permis.

**Article 4 :** **ES. Minerals**.est tenue aussi d'informer l'Administration des Résultats de ces Travaux et Notamment tous les Points d'eau ainsi que les Sites Archéologiques Découverts dans le Périmètre du Permis.

Elle doit Respecter toutes les Dispositions Légales et Réglementaires Relatives à l'Environnement Conformément aux Dispositions du Décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 Modifié et Complété par le

Décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 Relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

**ES. Minerals** doit aussi tenir une Comptabilité Conformément au Plan Comptable National pour l'Ensemble des Dépenses effectuées qui seront Certifiées par les Services Compétents de la Direction des Mines.

**Article 5** **ES. Minerals** doit aussi Dès la Notification du Présent décret, Présente à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le Document Justificatif de la Garantie Bancaire de Bonne Exécution des Travaux. Elle doit en Outre s'Acquitter, à la date d'Anniversaire du Montant de la Redevance Superficiare Annuelle de 4000 et de 6000 Ouguiyas/Km2, Successivement pour la Deuxième et la Troisième Année de la Validité de ce Permis.

**Article 6** : **ES. Minerals** doit en cas de Renouvellement de son Permis Introduire la demande auprès du Cadastre Minier au Moins Quatre (4) mois avant sa date d'Expiration. Elle ne peut en aucun cas Demander la Mutation Qu'après l'Ecoulement d'une durée d'au Moins (12) mois de sa Validité.

**Article 7** : **ES. Minerals** est tenu, de Respecter le Code de Travail en Mauritanie et Notamment la Réglementation en Vigueur Relative à la Mauritanisation des Postes et à l'Emploi des Etrangers. Elle est tenue en Outre à Accorder la Priorité aux Mauritaniens en Matière de Prestations de Services à Condition Equivalente de Qualité et de Prix.

**Article 8** : Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est Chargé de l'Exécution du Présent Décret qui sera Publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°2011-267** du 02 Novembre 2011 Accordant le Permis de Recherche n°1464 pour les Substances du Groupe 1 (Fer et substances connexes) dans la zone d'Eljark

(Wilayas de l'Assaba et du Gorgol) au Profit de la Société ES. MineralsMauritania Sarl.

**Article Premier** : Le Permis de Recherche, n°1464 pour les Substances du groupe 1 (**Fer et substances connexes**) est Accordé, pour une durée de trois (3) ans, à Compter de la date de Signature de la lettre de Réception du Présent Décret, à la Société **ES. MineralsMauritania Sarl**, ci-après dénommée **ES. Minerals**.

**Article 2** : Ce Permis, Situé dans la zone d'Eljark (Wilayas de l'Assaba et du Gorgol)Confère dans les Limites de son Périmètre et Indéfiniment en Profondeur, le droit Exclusif de Prospection et de Recherche des Substances du Groupe 1 (**Fer et substances connexes**)

Le Périmètre de ce Permis dont la Superficie est égale à 472 Km2, est Délimité par les Points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 ayant les Coordonnées Indiquées au Tableau ci-dessous

Points	Fuseau	X_m	Y_m
1	28	789.000	1.771.000
2	28	800.000	1.771.000
3	28	800.000	1.799.000
4	28	806.000	1.799.000
5	28	806.000	1.787.000
6	28	812.000	1.787.000
7	28	812.000	1.775.000
8	28	814.000	1.775.000
9	28	814.000	1.763.000
10	28	789.000	1.763.000

**Article 3** : **ES. Minerals**, s'engage, à Réaliser, au cours des trois Années à Venir, un Programme de Travaux Comportant Notamment :

- L'acquisition et l'Interprétation des données Satellitaires et Aériennes;
- LevéGéologique ;
- La Collecte et l'Analyse des échantillons ;
- Les Sondages RC.

Pour la Réalisation de ce Programme, **ES. Minerals**, s'engage, à Consacrer, au

Minimum, Um Montant de Deux Cent Soixante Millions (260.000.000) d'Ouguiyas.

Toutefois, **ES. Minerals** est tenu de Réaliser des Travaux dont le coût Minimum et de 15.000 UM/km2 durant la Première Période de Validité.

**ES. Minerals** doit Entamer les Travaux de Recherche dans un délai ne Dépassant pas 90 jours à Compter de la date d'Octroi Dudit Permis.

**Article 4 :** **ES. Minerals**.est tenue aussi d'informer l'Administration des Résultats de ces Travaux et Notamment tous les Points d'eau ainsi que les Sites Archéologiques Découverts dans le Périmètre du Permis.

Elle doit Respecter toutes les Dispositions Légales et Réglementaires Relatives à l'Environnement Conformément aux Dispositions du Décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 Modifié et Complété par le Décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 Relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

**ES. Minerals** doit aussi tenir une Comptabilité Conformément au Plan Comptable National pour l'Ensemble des Dépenses effectuées qui seront Certifiées par les Services Compétents de la Direction des Mines.

**Article 5** **ES. Minerals** doit aussi Dès la Notification du Présent décret, Présente à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le Document Justificatif de la Garantie Bancaire de Bonne Exécution des Travaux. Elle doit en Outre s'Acquitter, à la date d'Anniversaire du Montant de la Redevance Superficiare Annuelle de 4000 et de 6000 Ouguiyas/Km2, Successivement pour la Deuxième et la Troisième Année de la Validité de ce Permis.

**Article 6 :** **ES. Minerals** doit en cas de Renouvellement de son Permis Introduire la demande auprès du Cadastre Minier au Moins Quatre (4) mois avant sa date d'Expiration. Elle ne peut en aucun cas Demander la Mutation Qu'après

l'Écoulement d'une durée d'au Moins (12) mois de sa Validité.

**Article 7 :** **ES. Minerals** est tenue, de Respecter le Code de Travail en Mauritanie et Notamment la Réglementation en Vigueur Relative à la Mauritanisation des Postes et à l'Emploi des Etrangers. Elle est tenue en Outre à Accorder la Priorité aux Mauritaniens en Matière de Prestations de Services à Condition Equivalente de Qualité et de Prix.

**Article 8 :** Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est Chargé de l'Exécution du Présent Décret qui sera Publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°2011-268** du 02 Novembre 2011 Accordant le Permis de Recherche n°1463 pour les Substances du Groupe 1 (Fer et substances connexes) dans la zone de Dima (Wilaya du Gorgol) au Profit de la Société **ES. MineralsMauritania Sarl**.

**Article Premier :** Le Permis de Recherche, n°1463 pour les Substances du groupe 1 (**Fer et substances connexes**) est Accordé, pour une durée de trois (3) ans, à Compter de la date de Signature de la lettre de Réception du Présent Décret, à la Société **ES. MineralsMauritania Sarl**, ci-après dénommée **ES. Minerals**.

**Article 2 :** Ce Permis, Situé dans la zone de Dima (Wilaya du Gorgol)Confère dans les Limites de son Périmètre et Indéfiniment en Profondeur, le droit Exclusif de Prospection et de Recherche des Substances du Groupe 1 (**Fer et substances connexes**)

Le Périmètre de ce Permis dont la Superficie est égale à 488 Km2, est Délimité par les Points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 ayant les Coordonnées Indiquées au Tableau ci-dessous

Points	Fuseau	X_m	Y_m
1	28	770.000	1.807.000
2	28	782.000	1.807.000
3	28	782.000	1.787.000

4	28	785.000	1.787.000
5	28	785.000	1.771.000
6	28	789.000	1.771.000
7	28	789.000	1.763.000
8	28	782.000	1.763.000
9	28	782.000	1.775.000
10	28	770.000	1.775.000

**Article 3 :** **ES. Minerals**, s'engage, à Réaliser, au cours des trois Années à Venir, un Programme de Travaux Comportant Notamment :

- L'acquisition et l'Interprétation des données Satellitaires et Aériennes;
- LevéGéologique ;
- La Collecte et l'Analyse des échantillons ;
- Les Sondages RC.

Pour la Réalisation de ce Programme, **ES. Minerals**, s'engage, à Consacrer, au Minimum, Um Montant de Trois Cent Millions (**300.000.000**) d'Ouguiyas.

Toutefois, **ES. Minerals** est tenu de Réaliser des Travaux dont le coût Minimum et de 15.000 UM/km<sup>2</sup> durant la Première Période de Validité.

**ES. Minerals** doit Entamer les Travaux de Recherche dans un délai ne Dépassant pas 90 jours à Compter de la date d'Octroi Dudit Permis.

**Article 4 :** **ES. Minerals**,est tenue aussi d'informer l'Administration des Résultats de ces Travaux et Notamment tous les Points d'eau ainsi que les Sites Archéologiques Découverts dans le Périmètre du Permis.

Elle doit Respecter toutes les Dispositions Légales et Réglementaires Relatives à l'Environnement Conformément aux Dispositions du Décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 Modifié et Complété par le Décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 Relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

**ES. Minerals** doit aussi tenir une Comptabilité Conformément au Plan Comptable National pour l'Ensemble des Dépenses effectuées qui seront Certifiées

par les Services Compétents de la Direction des Mines.

**Article 5 ES. Minerals** doit aussi Dès la Notification du Présent décret, Présente à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le Document Justificatif de la Garantie Bancaire de Bonne Exécution des Travaux. Elle doit en Outre s'Acquitter, à la date d'Anniversaire du Montant de la Redevance Superficiare Annuelle de 4000 et de 6000 Ouguiyas/Km<sup>2</sup>, Successivement pour la Deuxième et la Troisième Année de la Validité de ce Permis.

**Article 6 :** **ES. Minerals** doit en cas de Renouvellement de son Permis Introduire la demande auprès du Cadastre Minier au Moins Quatre (4) mois avant sa date d'Expiration. Elle ne peut en aucun cas Demander la Mutation Qu'après l'Écoulement d'une durée d'au Moins (12) mois de sa Validité.

**Article 7 :** **ES. Minerals** est tenue, de Respecter le Code de Travail en Mauritanie et Notamment la Réglementation en Vigueur Relative à la Mauritanisation des Postes et à l'Emploi des Etrangers. Elle est tenue en Outre à Accorder la Priorité aux Mauritaniens en Matière de Prestations de Services à Condition Equivalente de Qualité et de Prix.

**Article 8 :** Le Ministre du Pétrole, de l'Énergie et des Mines est Chargé de l'Exécution du Présent Décret qui sera Publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°2011-269** du 03 Novembre 2011 Accordant le Permis de Recherche n°1402 pour les Substances du Groupe 2 (Or et substances connexes) dans la zone de Gleibat El Fhoud (Wilaya de l'Inchiri) au Profit de la Société Mauritanienne de l'Industrie Minière Sarl (SNIM).

**Article Premier :** Le Permis de Recherche, n°1402 pour les Substances du groupe 2 (Or et substances connexes) est Accordé, pour

une durée de trois (3) ans, à Compter de la date de Signature de la lettre de Réception du Présent Décret, à la Société **Mauritanienne de l'Industrie Minière Sarl (SNIM)**, ci-après dénommée (**SNIM**).

**Article 2** : Ce Permis, Situé dans la zone de Gleiba El Fhoud (Wilaya de l'Inchiri) Confère dans les Limites de son Périmètre et Indéfiniment en Profondeur, le droit Exclusif de Prospection et de Recherche d'Oret substances connexes  
Le Périmètre de ce Permis dont la Superficie est égale à **380 Km2**, est Délimité par les Points 1, 2, 3, et 4 ayant les Coordonnées Indiquées au Tableau ci-dessous

Points	Fuseau	X_m	Y_m
1	28	522.000	2.275.000
2	28	542.000	2.275.000
3	28	542.000	2.256.000
4	28	522.000	2.256.000

**Article 3** : **SNIM**, s'engage, à Réaliser, au cours des trois Années à Venir, un Programme de Travaux Comportant Notamment :

- L'échantillonnages et analyse de géochimie;
- La Cartographie détaillée de zone du permis ;
- L'exécution de Tranchées;
- L'exécution de Sondages RC et Carottés.

Pour la Réalisation de ce Programme, **SNIM**, s'engage, à Consacrer, au Minimum, Um Montant de Cent Vingt Millions (**120.000.000**) d'Ouguiyas.

Toutefois, **SNIM** est tenu de Réaliser des Travaux dont le coût Minimum et de 15.000 UM/km2 durant la Première Période de Validité.

**SNIM** doit Entamer les Travaux de Recherche dans un délai ne Dépassant pas 90 jours à Compter de la date d'Octroi Dudit Permis.

**Article 4** : **SNIM** est tenue aussi d'informer l'Administration des Résultats de ces

Travaux et Notamment tous les Points d'eau ainsi que les Sites Archéologiques Découverts dans le Périmètre du Permis.

Elle doit Respecter toutes les Dispositions Légales et Réglementaires Relatives à l'Environnement Conformément aux Dispositions du Décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 Modifié et Complété par le Décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 Relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

**SNIM** doit aussi tenir une Comptabilité Conformément au Plan Comptable National pour l'Ensemble des Dépenses effectuées qui seront Certifiées par les Services Compétents de la Direction des Mines.

**Article 5** Dès la Notification du Présent décret, **SNIM** est tenu de Présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le Document Justificatif de la Garantie Bancaire de Bonne Exécution des Travaux. Elle doit en Outre s'Acquitter, à la date d'Anniversaire du Montant de la Redevance Superficiare Annuelle de 4000 et de 6000 Ouguiyas/Km2, Successivement pour la Deuxième et la Troisième Année de la Validité de ce Permis.

**Article 6** : **SNIM** doit en cas de Renouvellement de son Permis Introduire la demande auprès du Cadastre Minier au Moins Quatre (4) mois avant sa date d'Expiration. Elle ne peut en aucun cas Demander la Mutation Qu'après l'Écoulement d'une durée d'au Moins (12) mois de sa Validité.

**Article 7** : **SNIM** est tenue, de Respecter le Code de Travail en Mauritanie et Notamment la Réglementation en Vigueur Relative à la Mauritanisation des Postes et à l'Emploi des Etrangers. Elle est tenue en Outre à Accorder la Priorité aux Mauritaniens en Matière de Prestations de Services à Condition Equivalente de Qualité et de Prix.

**Article 8** : Le Ministre du Pétrole, de l'Énergie et des Mines est Chargé de l'Exécution du Présent Décret qui sera

Publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°2011-270** du 03 Novembre 2011 Accordant le Permis de Recherche n°1361 pour les Substances du Groupe 2 (Or et substances connexes) dans la zone de Tijirit Nord (Wilaya de l'Adrar) au Profit de la Société Mauritanienne de l'Industrie Minière Sarl (SNIM).

**Article Premier** : Le Permis de Recherche, n°1361 pour les Substances du groupe 2 (Or et substances connexes) est Accordé, pour une durée de trois (3) ans, à Compter de la date de Signature de la lettre de Réception du Présent Décret, à la Société **Mauritanienne de l'Industrie Minière Sarl (SNIM)**, ci-après dénommée (SNIM).

**Article 2** : Ce Permis, Situé dans la zone de Tijirit Nord (Wilaya de l'Adrar) Confère dans les Limites de son Périmètre et Indéfiniment en Profondeur, le droit Exclusif de Prospection et de Recherche d'Oret substances connexes

Le Périmètre de ce Permis dont la Superficie est égale à 474 Km<sup>2</sup>, est Délimité par les Points 1, 2, 3, 4, 5 et 6 ayant les Coordonnées Indiquées au Tableau ci-dessous

Points	Fuseau	X_m	Y_m
1	28	624.000	2.324.000
2	28	612.900	2.324.000
3	28	612.000	2.332.000
4	28	610.000	2.332.000
5	28	610.000	2.359.000
6	28	624.000	2.359.000

**Article 3** : **SNIM**, s'engage, à Réaliser, au cours des trois Années à Venir, un Programme de Travaux Comportant Notamment :

- L'échantillonnages et analyse de géochimie;
- La Cartographie détaillée de zone du permis ;
- L'exécution de Tranchées;

- L'exécution de Sondages RC et Carottés.

Pour la Réalisation de ce Programme, **SNIM**, s'engage, à Consacrer, au Minimum, Um Montant de Cent Cinquante Millions (**150.000.000**) d'Ouguiyas.

Toutefois, **SNIM** est tenu de Réaliser des Travaux dont le coût Minimum et de 15.000 UM/km<sup>2</sup> durant la Première Période de Validité.

**SNIM** doit Entamer les Travaux de Recherche dans un délai ne Dépassant pas 90 jours à Compter de la date d'Octroi Dudit Permis.

**Article 4** : **SNIM**. Est tenue aussi d'informer l'Administration des Résultats de ces Travaux et Notamment tous les Points d'eau ainsi que les Sites Archéologiques Découverts dans le Périmètre du Permis.

Elle doit Respecter toutes les Dispositions Légales et Réglementaires Relatives à l'Environnement Conformément aux Dispositions du Décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 Modifié et Complété par le Décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 Relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

**SNIM** doit aussi tenir une Comptabilité Conformément au Plan Comptable National pour l'Ensemble des Dépenses effectuées qui seront Certifiées par les Services Compétents de la Direction des Mines.

**Article 5** Dès la Notification du Présent décret, **SNIM** est tenu de Présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le Document Justificatif de la Garantie Bancaire de Bonne Exécution des Travaux. Elle doit en Outre s'Acquitter, à la date d'Anniversaire du Montant de la Redevance Superficiare Annuelle de 4000 et de 6000 Ouguiyas/Km<sup>2</sup>, Successivement pour la Deuxième et la Troisième Année de la Validité de ce Permis.

**Article 6** : **SNIM** doit en cas de Renouvellement de son Permis Introduire la demande auprès du Cadastre Minier au Moins Quatre (4) mois avant sa date

d'Expiration. Elle ne peut en aucun cas Demander la Mutation Qu'après l'Écoulement d'une durée d'au Moins (12) mois de sa Validité.

**Article 7 :** SNIM est tenue, de Respecter le Code de Travail en Mauritanie et Notamment la Réglementation en Vigueur Relative à la Mauritanisation des Postes et à l'Emploi des Etrangers. Elle est tenue en Outre à Accorder la Priorité aux Mauritaniens en Matière de Prestations de Services à Condition Equivalente de Qualité et de Prix.

**Article 8 :** Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est Chargé de l'Exécution du Présent Décret qui sera Publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°2011-271** du 03 Novembre 2011 Accordant le Permis de Recherche n°1360 pour les Substances du Groupe 2 (Or et substances connexes) dans la zone d'El Koursiyé (Wilaya de l'Inchiri) au Profit de la Société Mauritanienne de l'Industrie Minière Sarl (SNIM).

**Article Premier :** Le Permis de Recherche, n°1360 pour les Substances du groupe 2 (Or et substances connexes) est Accordé, pour une durée de trois (3) ans, à Compter de la date de Signature de la lettre de Réception du Présent Décret, à la Société **Mauritanienne de l'Industrie Minière Sarl (SNIM)**, ci-après dénommée (SNIM).

**Article 2 :** Ce Permis, Situé dans la zone d'El Koursiyé (Wilaya de l'Inchiri) Confère dans les Limites de son Périmètre et Indéfiniment en Profondeur, le droit Exclusif de Prospection et de Recherche d'Oret substances connexes

Le Périmètre de ce Permis dont la Superficie est égale à 155 Km<sup>2</sup>, est Délimité par les Points 1, 2, 3, 4, 5 et 6 ayant les Coordonnées Indiquées au Tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	X_m	Y_m
1	28	580.000	2.328.000
2	28	590.000	2.328.000
3	28	590.000	2.320.000
4	28	595.000	2320 000
5	28	595.000	2.315.000
6	28	580.000	2.315.000

**Article 3 :** SNIM, s'engage, à Réaliser, au cours des trois Années à Venir, un Programme de Travaux Comportant Notamment :

- L'échantillonnages et analyse de géochimie;
- La Cartographie détaillée de zone du permis ;
- L'exécution de Tranchées;
- L'exécution de Sondages RC et Carottés.

Pour la Réalisation de ce Programme, SNIM, s'engage, à Consacrer, au Minimum, un Montant de Cent Quarante Millions (140.000.000) d'Ouguiyas.

Toutefois, SNIM est tenu de Réaliser des Travaux dont le coût Minimum et de 15.000 UM/km<sup>2</sup> durant la Première Période de Validité.

SNIM doit Entamer les Travaux de Recherche dans un délai ne Dépassant pas 90 jours à Compter de la date d'Octroi Dudit Permis.

**Article 4 :** SNIM. Est tenue aussi d'informer l'Administration des Résultats de ces Travaux et Notamment tous les Points d'eau ainsi que les Sites Archéologiques Découverts dans le Périmètre du Permis.

Elle doit Respecter toutes les Dispositions Légales et Réglementaires Relatives à l'Environnement Conformément aux Dispositions du Décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 Modifié et Complété par le Décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 Relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

SNIM doit aussi tenir une Comptabilité Conformément au Plan Comptable National

pour l'Ensemble des Dépenses effectuées qui seront Certifiées par les Services Compétents de la Direction des Mines.

**Article 5** Dès la Notification du Présent décret, **SNIM** est tenu de Présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le Document Justificatif de la Garantie Bancaire de Bonne Exécution des Travaux. Elle doit en Outre s'Acquitter, à la date d'Anniversaire du Montant de la Redevance Superficiare Annuelle de 4000 et de 6000 Ouguiyas/Km<sup>2</sup>, Successivement pour la Deuxième et la Troisième Année de la Validité de ce Permis.

**Article 6** : **SNIM** doit en cas de Renouvellement de son Permis Introduire la demande auprès du Cadastre Minier au Moins Quatre (4) mois avant sa date d'Expiration. Elle ne peut en aucun cas Demander la Mutation Qu'après l'Écoulement d'une durée d'au Moins (12) mois de sa Validité.

**Article 7** : **SNIM** est tenue, de Respecter le Code de Travail en Mauritanie et Notamment la Réglementation en Vigueur Relative à la Mauritanisation des Postes et à l'Emploi des Etrangers. Elle est tenue en Outre à Accorder la Priorité aux Mauritaniens en Matière de Prestations de Services à Condition Equivalente de Qualité et de Prix.

**Article 8** : Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est Chargé de l'Exécution du Présent Décret qui sera Publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°2011-272** du 03 Novembre 2011 Accordant le Permis de Recherche n°1461 pour les Substances du Groupe 1 (Fer et substances connexes) dans la zone de Touijinjert Sud (Wilaya du Tiris Zemmour) au Profit de la Société Energie Atlantique Sarl.

**Article Premier** : Le Permis de Recherche, n°1461 pour les Substances du groupe 1

(**Fer et substances connexes**) est Accordé, pour une durée de trois (3) ans, à Compter de la date de Signature de la lettre de Réception du Présent Décret, à la Société **Energie Atlantique**.

**Article 2** : Ce Permis, Situé dans la zone de Touijinjert Sud (Wilaya du TirisZemmour)Confère dans les Limites de son Périmètre et Indéfiniment en Profondeur, le droit Exclusif de Prospection et de Recherche des substances du groupe1 (**Fer et substances connexes**)

Le Périmètre de ce Permis dont la Superficie est égale à **350** Km<sup>2</sup>, est Délimité par les Points 1, 2, 3, 4, 5 ,6 , 7, 8, 9 et 10 ayant les Coordonnées Indiquées au Tableau ci-dessous

Points	Fuseau	X_m	Y_m
1	28	718.000	2.476.000
2	28	749.000	2.476.000
3	28	749.000	2.479.000
4	28	750.000	2.479.000
5	28	750.000	2.472.000
6	28	764.000	2.472.000
7	28	764.000	2.458.000
8	28	743.000	2.458.000
9	28	743.000	2.475.000
10	28	718.000	2.475.000

**Article 3** : **Energie Atlantique**, s'engage, à Réaliser, au cours des trois Années à Venir, un Programme de Travaux Comportant Notamment :

- La Compilation des données existantes;
- La réalisation d'une campagne géologique ;
- L'interprétation des images satellitaires;
- Le Prélèvement et l'analyse des échantillons ;
- L'exécution des tranchées et sondages.

Pour la Réalisation de ce Programme, **Energie Atlantique**, s'engage, à Consacrer,

au Minimum, Um Montant de Deux Cent Trente Millions (**230.000.000**) d'Ouguiyas. Toutefois, **Energie Atlantique** est tenu de Réaliser des Travaux dont le coût Minimum et de 15.000 UM/km2 durant la Première Période de Validité.

**Energie Atlantique** doit Entamer les Travaux de Recherche dans un délai ne Dépassant pas 90 jours à Compter de la date d'Octroi Dudit Permis.

**Article 4 : Energie Atlantique.** Est tenue aussi d'informer l'Administration des Résultats de ces Travaux et Notamment tous les Points d'eau ainsi que les Sites Archéologiques Découverts dans le Périmètre du Permis.

Elle doit Respecter toutes les Dispositions Légales et Réglementaires Relatives à l'Environnement Conformément aux Dispositions du Décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 Modifié et Complété par le Décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 Relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

**Energie Atlantique** doit aussi tenir une Comptabilité Conformément au Plan Comptable National pour l'Ensemble des Dépenses effectuées qui seront Certifiées par les Services Compétents de la Direction des Mines.

**Article 5 Energie Atlantique** doit aussi, Dès la Notification du Présent décret Présente à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le Document Justificatif de la Garantie Bancaire de Bonne Exécution des Travaux. Elle doit en Outre s'Acquitter, à la date d'Anniversaire du Montant de la Redevance Superficiare Annuelle de 4000 et de 6000 Ouguiyas/Km2, Successivement pour la Deuxième et la Troisième Année de la Validité de ce Permis.

**Article 6 : Energie Atlantique** doit en cas de Renouvellement de son Permis Introduire la demande auprès du Cadastre Minier au Moins Quatre (4) mois avant sa date

d'Expiration. Elle ne peut en aucun cas Demander la Mutation Qu'après l'Écoulement d'une durée d'au Moins (12) mois de sa Validité.

**Article 7 : Energie Atlantique** est tenue, de Respecter le Code de Travail en Mauritanie et Notamment la Réglementation en Vigueur Relative à la Mauritanisation des Postes et à l'Emploi des Etrangers. Elle est tenue en Outre à Accorder la Priorité aux Mauritaniens en Matière de Prestations de Services à Condition Equivalente de Qualité et de Prix.

**Article 8 :** Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est Chargé de l'Exécution du Présent Décret qui sera Publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de la Fonction Publique,  
du Travail et de la Modernisation  
de l'Administration**

**Actes Réglementaires**

**Décret 2011-242 du 31 Octobre 2011** Portant Modification du Décret 87/099 bis Modifié Créant un Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial Dénommé Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) et Fixant son Organisation et ses Règles de Fonctionnement.

**Article Premier :** Les Dispositions de l'article 5 du Décret 87.099 bis Modifié sont Abrogées et Remplacées ainsi qu'il suit :

**Article 5 Nouveau :** Le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale est Composé ainsi qu'il suit :

- Cinq (5) Représentants des Travailleurs ;
- Cinq (5) Représentants des Employeurs ;
- Deux (2) Représentants du Ministère Chargé du Travail ;
- Un (1) Représentant du Ministère Chargé des Finances ;
- Un (1) Représentant du Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille

Un (1) Représentant du Ministère des affaires Economiques et du Développement ;

Le Président et le Vice-Président sont nommés par Décret Alternativement Parmi les Administrateurs Employeurs et Travailleurs pour une durée de Trois (03) ans.

**Article 2 :** Les Ministres de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration et le Ministre des Finances sont Chargés, chacun en ce qui le Concerne, de l'Exécution du Présent Décret qui sera Publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

\*\*\*\*\*

**Décret n°2011-284** du 10 Novembre 2011 Modifiant le Décret n°81.032 du 19 Février 1981 Fixant la Répartition des Taux de Cotisation de la Sécurité Sociale.

**Article Premier :** Les Dispositions de l'Article 1<sup>er</sup> du Décret 81/032 du 19 Février 1981 sont Abrogées et Remplacées par les Dispositions Suivantes :

Les Cotisations Afférentes au Régime de Sécurité Sociale sont Calculées au Taux de 14% et Réparties entre les Trois Branches Techniques de la Manière Suivante :

- Branche des Pensions----- **9%**
- Branche des Risques Professionnels--**2%**
- Branche des Prestations Familiales--**3%**

**Article 2 :** Le Présent Décret Prend Effet à Partir du 1<sup>er</sup> Janvier 2011

**Article 3 :** Sont Abrogées Toutes les Dispositions Antérieures Contraires au Présent Décret.

**Article 4 :** La Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration est Chargée de l'Application du Présent Décret qui sera Publié au Journal Officiel.

### III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

#### IV - ANNONCES

#### DECLARATION AUX FINS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE DE L'IMMATRICULATION

Article 44, 51, 52 de la loi n° 2000-05 du 18 Janvier 2000

N°238 du Registre Chronologique

N°49679 du Registre Analytique

Déposée le Mercredi 04/01/2012 à 11H 23 mn

Le Soussigné Ahmed Elemine Ould Aly Demeurant à Nouakchott

Agissant: En Qualité de directeur Général

Requiert l'inscription au registre du commerce du tribunal de commerce de Nouakchott.

De (s) mention (s) suivant (es) modificatives (s) de l'immatriculation faite audit registre, sous le N°49.679 du registre analytique au nom de: Origine Pharma SA et dont il affirme l'exactitude.

- Suivant acte de dépôt n°0073 du 03/01/2012, établi à l'étude de Mr Sidi Ould Taleb Boubacar, Notaire titulaire de la charge n° 5 à Nouakchott;
- Portant changement de forme la société Origine Pharma-Sarl, en une société anonyme dénommée: Origine Pharma SA et une augmentation de capital de ladite société d'UN MILLION OUGUIYA (1.000.000 UM) à VINGT MILLIONS OUGUIYAS (20.000.000 UM), soit une augmentation de DIX NEUF MILLIONS OUGUIYAS (19.000.000 UM);
- Suivant PV de la session de l'assemblée Générale extraordinaire du 02/01/2012, l'assemblée Générale a adoptée à l'unanimité les résolutions suivantes:
  1. L'assemblée Générale approuve le rapport d'activité de l'année 2011 qui lui a été présenté;
  2. L'assemblée Générale adopte à l'unanimité les modifications des statuts;
  3. L'assemblée Générale approuve le rapport financier sur l'exercice clos le 31/12/2011;
  4. L'assemblée Générale a décidé l'intégration d'un montant de 1.777.996 de bénéfice de

2011 au capital pour l'amener à 20.000.000 UM à partir de 01/01/2012.

L'assemblée Générale a félicité le gérant de la Sté pour le travail accompli et les résultats obtenus.

Le greffier du tribunal de Nouakchott certifie que le contenu de la présente déclaration a été reporté au registre analytique du registre du commerce ou l'inscription de la mention modificative requise a été effectuée au 49.679 du 21/03/2006 à 14 h 35 mn.

**Le Greffier en chef  
Avis de Perte N° 10220/2010**

Il est porté à la connaissance du public la perte du titre foncier n° 86 établie le 03/03/1983 du cercle du Gorgol, objet du lot n° 55 et demi lot 54 au nom de Monsieur Mohamed Moussa Chaïtou, domicilié à Nkit. Suivant la déclaration de Monsieur Mohamed Moussa Chaïtou, dont il porte seul l'entière responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu de cet avis.

En foi de quoi, le présent avis a été établi en notre étude aux jours, an et mois ci-dessus pour servir et valoir ce que de droit.

**LE NOTAIRE**

\*\*\*\*\*

**Avis de Perte**

Il est porté à la connaissance du public la perte du titre foncier n° 4937 établie le 03/03/1983 du cercle du Trarza, objet du lot n° 65 de l'ilotB2 - Teyarett, au nom de Monsieur Cheikh Ahmed Ould Salem, Sur la déclaration de Monsieur Moulaye Mohamed Mahmoud Malick né en 1984 à Nkit - El Mina, titulaire de la CN N° 00613010101516473 domicilié à Nkit, dont il porte seul l'entière responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

En foi de quoi, le présent avis a été établi en notre étude aux jours, an et mois ci-dessus pour servir et valoir ce que de droit. L'intéressé

**LE NOTAIRE**

\*\*\*\*\*

**Avis de Perte**

Il est porté à la connaissance du public, la perte du titre foncier n° 12344 du Cercle du Trarza, objet du lot n° 1012 ilot -C-EXT, Carrefour au nom de Mr Moustapha Abidine Sidi, Titulaire de la CN N°50500014855, suivant la déclaration, de Mr Mohamed Bonnass Ahmed chein né en 1968 à Tidjikja, dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

**LE NOTAIRE**

**CONSERVATION DE LA PROPRIETE  
ET DES DROITS FONCIERS**

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza  
Suivant réquisition, n°3403 déposée le 11/01/2012 Le Dame: Jemila Mint El Ghassem O/ Rassoul demeurant à Nouakchott  
Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain d'une forme rectangulaire, d'une contenance

totale de (02a 52ca), situé à Teyarett/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des Lots n°101 de l'ilot F 7 Teyarett.

Est borné au Nord par une rue sans nom, au sud par le lot n°40, à l'Est par une rue sans nom, et à l'Ouest par une rue sans nom L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°797/WX/SEC en date du 25/01/05, délivré par le Wali de Nouakchott, payer quittance n°00500233 en date du 18/12/2002, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai

de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza  
Suivant réquisition, n°3405 déposée le 11/01/2012. Le Sieur: Mohamed Abderrahmane Ould Aly, demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du Cercle Du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire D'une contenance totale de: Deux Ares Seize Centiares (02a 16 ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot N°9 de l'ilot F.9

Et borné au nord par le lot n°8, à l'Est par le lot n°11, au sud par une place publique, et à l'ouest par les lots n° 7.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°1731/WX du 18/03/2008, délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

\*\*\*\*\*

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza  
Suivant réquisition, n°3406 déposée le 11/01/2012. Le sieur: Mohamed Abderrahmane Ould Aly, demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du Cercle Du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Deux Ares Seize Centiares (02a 16 ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot N°10 de l'ilot F.9

Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au sud par le lot n° 11, et à l'ouest par le lot n° 8.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Pernis d'Occuper n°1732/WN du 18/03/2008, délivré par Le Wali De Nouakchott.

Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

\*\*\*\*\*

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza  
 Suivant réquisition, n°3400 déposée le 09/01/2012, Le Sieur:  
 Ahmed Ould Cheikh, demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain d'une forme rectangulaire, d'une contenance totale de (03a 99 ca), situé à Dar Naim/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de: Lot N°31: de l'lot Dar-Selama 2. Et borné au Nord par une rue sans nom, au sud par le lot n°32, à l'Est par le lot n°29, et à l'Ouest par une rue sans nom L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'Occuper n°4276/ du 14/05/96, délivré par le Wali de Nouakchott, objet de la quittance n°41 en date du 20/12/87, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, des mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

\*\*\*\*\*

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza  
 Suivant réquisition, n°3398 déposée le 09/01/2012, La Dame:  
 Oumoukhayri MintAbba, demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain d'une forme rectangulaire, d'une contenance totale de (02a 52 ca), situé à Dar Naim/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de: Lot N°34: de l'lot Dar-Selama 2. Et borné au Nord par le lot n°33, au sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot n°36, et à l'Ouest par une rue sans nom L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'Occuper n°4279/ du 14/05/96, délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, des mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

\*\*\*\*\*

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza  
 Suivant réquisition, n°3397 déposée le 09/01/2012, Le Sieur:  
 Mohamed Mahfoudh Ould Ainina demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain d'une forme rectangulaire, d'une contenance totale de (03a 99ca), situé à Dar Naim/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de: Lot N°37 de l'lot Dar-Selama 2. Et borné au Nord par une rue sans nom, au sud par le lot n°38, à l'Est par le lot n°39, et à l'Ouest par le lot n°35 L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'Occuper n°4282/ du 14/05/96, délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou

charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, des mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

\*\*\*\*\*

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza  
 Suivant réquisition, n°3396 déposée le 09/01/2012, Le Sieur: El  
 Kassem Ould Addahdemenran à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain d'une forme rectangulaire, d'une contenance totale de (03a 99ca), situé à Dar Naim/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de: Lot N°38: de l'lot Dar-Selama 2. Et borné au Nord par le lot n°37, au sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot n°40, et à l'Ouest par le lot n°36 L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'Occuper n°4283/ du 14/05/96, délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, des mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

\*\*\*\*\*

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza  
 Suivant réquisition, n°3395 déposée le 09/01/2012, Le Sieur:  
 Cheikh Ould Ainina demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain d'une forme rectangulaire, d'une contenance totale de (03a 99ca), situé à Dar Naim/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de: Lot N°25: de l'lot Dar-Selama 2. Et borné au Nord par une rue sans nom, au sud par le lot n°26, à l'Est par une rue sans nom, et à l'Ouest par le lot n°27 L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'Occuper n°4331/ du 14/05/96, délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, des mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

\*\*\*\*\*

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza  
 Suivant réquisition, n°3394 déposée le 09/01/2012, Le Sieur:  
 Abdellahi Ould Abba demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain d'une forme rectangulaire, d'une contenance totale de (03a 99ca), situé à Dar Naim/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de: Lot N°33: de l'lot Dar-Selama 2. Et

borné au Nord par une rue sans nom, au sud par le lot n°34, à l'Est par le lot n°35 et à l'Ouest par une rue sans nom L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'Occuper n°4278/ du 14/05/96, délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, des mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

\*\*\*\*\*  
**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza  
 Suivant réquisition, n°3393 déposée le 09/01/2012. La Dame: TahyaMint cheikh Mohameden demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain d'une forme rectangulaire, d'une contenance totale de (03a 99ca), situé à Dar Naim/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du: Lot N27: de l'Ilot Dar-Selama 2. Et borné au Nord par une rue sans nom, au sud par le lot n°28, à l'Est par le lot n°25 et à l'Ouest par le lot n°29 L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'Occuper n°4272/ du 14/05/96, délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, des mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

\*\*\*\*\*  
**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza  
 Suivant réquisition, n°3418 déposée le 15/01/2012, Le Sieur: Mohamed Saleh OuldAbdellahi O/Cheikh Ahmed El Valli demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain d'une forme rectangulaire, d'une contenance totale de (06a 07ca 5ri), situé à TevraghZeina/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de: Lot n°21 de l'Ilot Ext Not Module G T.Zeina. Et borné au Nord par une rue sans nom, au sud par le lot n°22, à l'Est par une rue sans nom, et à l'Ouest par le lot n°19 L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'Occuper n°1124/MF/DGDPE/DD en date du 30/11/09, délivré par le Ministère des Finances, suivant quittance n°124078, 164260 et 175456 du 24/10/99, 20/02/00 et 06/03/00, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, des mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

\*\*\*\*\*

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza  
 Suivant réquisition, n°3389 déposée le 09/01/2012, La Dame: MintNebiMint Sidi demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain d'une forme rectangulaire, d'une contenance totale de (02a 52ca), situé à Dar Naim/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du: Lot N°29: de l'Ilot Dar-Selama 2. Et borné au Nord par une rue sans nom, au sud par le lot n°30, à l'Est par le lot n°27 et à l'Ouest par le lot n°31 L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'Occuper n°4274/ du 14/05/96, délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, des mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

\*\*\*\*\*

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza  
 Suivant réquisition, n°3388 déposée le 09/01/2012, La Dame: FatimetouMint Cheikh demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain d'une forme rectangulaire, d'une contenance totale de (03a 99ca), situé à Dar Naim/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du: Lot N°26: de l'Ilot Dar-Selama 2. Et borné au Nord par le lot n°25, au sud par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom et à l'Ouest par le lot n°28 L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'Occuper n°4271/ du 14/05/96, délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, des mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza  
 Suivant réquisition, n°3386 déposée le 09/01/2012, La Dame: MaychilMintMohameden demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain d'une forme rectangulaire, d'une contenance totale de (02a 52ca), situé à Dar Naim/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du: Lot N°40: de l'Ilot Dar-Selama 2. Est borné au Nord par le lot n°39, au sud par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, et à l'Ouest par le lot n°38 L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'Occuper n°4286/ du 14/05/96, délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, des mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

\*\*\*\*\*

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza  
Suivant réquisition, n°3385 déposée le 09/01/2012. Le Sieur: Abdellahi Ould Addah demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain d'une forme rectangulaire, d'une contenance totale de (03a 99ca), situé à Dar Nain/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du: Lot N°39: de l'lot Dar-Selama 2. Est borné au Nord par une rue sans nom, au sud par le lot n°40, à l'Est par une rue sans nom, et à l'Ouest par le lot n°37. L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°1281/ du 14/05/96, délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, des mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

\*\*\*\*\*

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza  
Suivant réquisition, n°3364 déposée le 21/12/2011 Le Sieur: Sidi Mohamed Ould Mohamed Cheikh O/ Jiddou demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain d'une forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01a 50ca), situé à Teyarett/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de Lot n°1327 de l'lot Sect Dar El Barka Et borné au Nord par une rue sans nom, au sud par le lot n°1326, à l'Est par le lot n°1325, et à l'Ouest par le lot n°1329. L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n°401/WN du 29/08/08, délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, des mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

\*\*\*\*\*

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza  
Suivant réquisition, n°3413 déposée le 13/01/2012 Le Sieur: Mohamed Ould Brahim demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain d'une forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01a 50ca), situé à Teyarett/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de Lot n°286 de l'lot Sect 3/M'GAY Et borné au Nord par le lot n°284, au sud par une rue sans nom, à l'Est

par le lot n°285, et à l'Ouest par une route goudronnée. L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n°793/WN/SGF du 06/11/91, délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, des mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

\*\*\*\*\*

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza  
Suivant réquisition, n°3412 déposée le 13/01/2012 Le Sieur: El Hassan Ould Mohamed Moussa demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain d'une forme rectangulaire, d'une contenance totale de (06a 43ca), situé à Teyarett/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des Lots n°67, 68 et 70 de l'lot H 2 Et borné au Nord par une rue sans nom, au sud par le lot n°66, à l'Est par les lots n°69 et 70, et à l'Ouest par une rue sans nom. L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n°115, 116 et 2226 du 14/03/2010, et le 06/06/2010, délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, des mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

\*\*\*\*\*

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza  
Suivant réquisition, n°3411 déposée le 13/01/2012 La Dame: Zeina Mint Randane profession demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain d'une forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01a 80ca), situé à Teyarett/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de Lot n°2584 de l'lot BB EXT Est borné au Nord par le lot n°2582, au sud par le lot n°2586, à l'Est par une rue sans nom, et à l'Ouest par le lot n°2585. L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n°5645/WN du 22/07/2010, délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, des mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

\*\*\*\*\*

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3410 déposée le 13/01/2012 Le Sieur: El Hassan Ould Mohamed Moussa demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain d'une forme rectangulaire, d'une contenance totale de (04a 32ca), situé à Teyarett/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le num des Lots n°66 et 69 de l'ilot H 2

Est borné au Nord par les lots n°67 et 70, au sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot n°69, et à l'Ouest par une rue sans nom L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des Permis d'Occuper n°18588 et 18589 du 10/09/2009, délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, des mains du Conservateur soussigné, dans le délai

de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

\*\*\*\*\*

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3409 déposée le 13/01/2012 Le Sieur: WedouOuld Muhamed demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain d'une forme rectangulaire, d'une contenance totale de (02a 40ca), situé à Teyarett/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des Lots n°32 et 33 de l'ilot DB Ext 2

Est borné au Nord par les lots n°32 et 31, au sud par les lots n°33 et 34, à l'Est par une rue sans nom, et à l'Ouest par une rue sans nom L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n°11399 du 11/10/2001, délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, des mains du Conservateur soussigné, dans le délai

de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

\*\*\*\*\*

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3171 déposée le 21/09/2011, Le Sieur: El HousseineOuldAbeidy demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain d'une forme rectangulaire, d'une contenance totale de (03a 60ca), situé à Arafat Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°2223 et 2224 de l'ilot Sect.5 Arafat. Et borné au Nord par le lot n°2225 et 2226, au sud par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, et à l'Ouest par une rue sans nom. L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'Occuper n°5815//WN.NKTT/SCU du 09/09/2010, délivré par le Wali de Nouakchott et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, des mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

\*\*\*\*\*

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3172 déposée le 21/09/2011, Le Sieur: El HousseineOuldAbeidy demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain d'une forme rectangulaire, d'une contenance totale de (03a 60ca), situé à Arafat Wilaya de Nouakchott, connu sous le num de lot n°2227 et 2228 de l'ilot Sect.5 Arafat. Et borné au Nord par le lot n°2229 et 2230, au sud par le lot n°2225 et 2226, à l'Est par une rue sans nom, et à l'Ouest par une rue sans nom. L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'Occuper n°5817//WN.NKTT/SCU du 09/09/2010, délivré par le Wali de Nouakchott et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, des mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

\*\*\*\*\*

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3173 déposée le 21/09/2011, Le Sieur: El HousseineOuldAbeidy demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain d'une forme rectangulaire, d'une contenance totale de (03a 60ca), situé à Arafat Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°2225 et 2226 de l'ilot Sect.5 Arafat. Et borné au Nord par le lot n°2227 et 2228, au sud par le lot n°2223 et 2224, à l'Est par une rue sans nom, et à l'Ouest par une rue sans nom. L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'Occuper n°5816//WN.NKTT/SCU du 09/09/2010, délivré par le Wali de Nouakchott et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, des mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

\*\*\*\*\*

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3408 déposée le 13/01/2012 Le Sieur: BoujouraOuldAbabek demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain d'une forme rectangulaire, d'une contenance totale de (02a 16ca), situé à Teyarett/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de Lot n°92 de l'ilot G 7.

Est borné au Nord par le lot n°93, au sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot n°94, et à l'Ouest par le lot n°90 L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n°19479 du 12/08/2001, délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, des mains du Conservateur soussigné, dans le délai

de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

\*\*\*\*\*

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza  
Suivant réquisition, n°3390 déposée le 09/01/2012, La Dame: AminetouMint Mohamed Mahfoudh demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain d'une forme rectangulaire, d'une contenance totale de (02a 52ca), situé à Dar Naim/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du: Lot N°36: de l'Ilot Dar-Selama 2. Et borné au Nord par le lot n°35, au sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot n°38 et à l'Ouest par le lot n°34 L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'Occuper n°4281/ du 14/05/96, délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, des mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

\*\*\*\*\*

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza  
Suivant réquisition, n°3391 déposée le 09/01/2012, La Dame: MintNebiMint Sidi demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain d'une forme rectangulaire, d'une contenance totale de (02a 52ca), situé à Dar Naim/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du: Lot N°35: de l'Ilot Dar-Selama 2. Et borné au Nord par une rue sans nom, au sud par le lot n°36, à l'Est par le lot n°37 et à l'Ouest par le lot n°33 L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'Occuper n°4280/ du 14/05/96, délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, des mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

\*\*\*\*\*

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza  
Suivant réquisition, n°3399 déposée le 09/01/2012, La Dame: GhellahMint Cheikh, demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain d'une forme rectangulaire, d'une contenance totale de (03a 99 ca), situé à Dar Naim/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de: Lot N°32: de l'Ilot Dar-Selama 2. Et borné au Nord par le lot n°31, au sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot n°30, et à l'Ouest par une rue sans nom L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'Occuper n°4277/ du 14/05/96, délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, des mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

\*\*\*\*\*

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza  
Suivant réquisition, n°3392 déposée le 09/01/2012, La Dame: OumoulkhayriMintAbha demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain d'une forme rectangulaire, d'une contenance totale de (02a 52ca), situé à Dar Naim/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du: Lot N°28: de l'Ilot Dar-Selama 2. Et borné au Nord par le lot n°27, au sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot n°26 et à l'Ouest par le lot n°30 L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'Occuper n°4273/ du 14/05/96, délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, des mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

\*\*\*\*\*

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza  
Suivant réquisition, n°3387 déposée le 09/01/2012 La Dame AminetouMint Mohamed Mahfoudh demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain d'une forme rectangulaire, d'une contenance totale de (02a 52ca), situé à Teyarett/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de Lot n°30 de l'Ilot Dar Selam 2.

Est borné au Nord par le lot n°29, au sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot 28, et à l'Ouest par le lot n°32. L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n°4275 du 14/05/96, délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, des mains du Conservateur soussigné, dans le délai

de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

\*\*\*\*\*  
**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza  
Suivant réquisition, n°3407 déposée le 13/01/2012 Le Sieur: Mohamed Ahmed Ould El Ghoth demeurant à Nouakchott  
Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain d'une forme rectangulaire, d'une contenance totale de (02a 16ca), situé à Teyarett/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de Lot n°38 de l'ilot J 2.  
Est borné au Nord par le lot n°39, au sud par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, et à l'Ouest par le lot n°36  
L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n°5544 du 12/04/99, délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, des mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de lère instance de Nouakchott.

\*\*\*\*\*  
**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza  
Suivant réquisition, n°3414 déposée le 13/01/2012 Le Sieur: El Hacen Ould Mohamed Moussa demeurant à Nouakchott  
Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain d'une forme rectangulaire, d'une contenance totale de (04a 32ca), situé à Teyarett/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des Lots n°78 et 79.de G 1.  
Est borné au Nord par une rue sans nom, au sud par les lots n°72 et 73, à l'Est par une route goudronnée, et à l'Ouest par le lot n°80 L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n°18842 du 11/04/09, délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, des mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de lère instance de Nouakchott.

\*\*\*\*\*  
**AVIS DE BORNAGE**

Le 30 Janvier 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (02a 16 ca) connu sous le nom du lot n°92 de l'ilot H 4. Objet du Permis d'Occuper n°1267/W.N. du 05/05/2010. Limité (e) au Nord par le lot n°93, au Sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot n°94, et à l'Ouest par le lot n°90.  
Dont l'immatriculation a été sollicitée par Mr: Cheikh Ould Mohamed Sidi. Suivant réquisition 09/10/2011 n°3185.  
Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

\*\*\*\*\*  
**AVIS DE BORNAGE**

Le 30 Janvier 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (01a 80 ca) connu sous le nom du lot n°51 de l'lot SAADA. Objet du Permis d'Occuper n°1268/W.N. du 05/05/2010. Limité (e) au Nord par une rue sans nom, au Sud par le lot n°52, à l'Est par le lot n°53, et à l'Ouest par le lot n°49.  
Dont l'immatriculation a été sollicitée par Mr: Cheikh Ould Mohamed Sidi. Suivant réquisition 09/10/2011 n°3186.  
Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

\*\*\*\*\*  
**AVIS DE BORNAGE**

Le 30 Janvier 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (01a 80 ca) connu sous le nom du lot n°43 de l'lot SAADA. Objet du Permis d'Occuper n°1604/W.N. du 17/05/2010. Limité (e) au Nord par une rue sans nom, au Sud par le lot n°44, à l'Est par le lot n°45, et à l'Ouest par le lot n°41.  
Dont l'immatriculation a été sollicitée par Mr: Cheikh Ould Mohamed Sidi. Suivant réquisition 09/10/2011 n°3187.  
Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

\*\*\*\*\*  
**AVIS DE BORNAGE**

Le 15 Janvier 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aralat/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (03a 60ca) connu sous le nom des lots n°141 et 142 de l'ilot Sect 7  
Objet des Permis d'Occuper n°22141 et 22146/W.N. du 19/09/01.  
Limité(e) au Nord par le lot n°138, 139 et 140, au sud par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, et à l'Ouest par le lot n°143.  
Dont l'immatriculation a été sollicitée par Mr: Med Taghvuallah Ould Abdel Kerim. Suivant réquisition du 17/08/2011 n°3128.  
Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

\*\*\*\*\*  
**AVIS DE BORNAGE**

Le 15 Janvier 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (02a 16ca) connu sous le nom du lot n°97 de l'ilot G 3 Teyarett  
Objet d'un Permis d'Occuper n°5126/WN/SCU en date du 12/05/97  
Dont l'immatriculation a été sollicitée par Le Sieur: MoulayeOuld Alioune.  
Suivant réquisition du 14/09/2011 n°3154.  
Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

\*\*\*\*\*

**AVIS DE BORNAGE**

Le 30 Janvier 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (01a 80 ca) connu sous le nom du lot n°777 de l'ilot Sect D. Objet du Permis d'Occuper n°3684/WX/SCU du 09/08/2007.

Limité (e) au Nord par le lot n°775, au sud par le lot n°779, à l'Est par le lot n°778 et 780, à l'Ouest par une rue sans nom. Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: Saadna Ould Mohamed Ahmed. Suivant réquisition...20/10/2011.... n°3204. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

\*\*\*\*\*

**AVIS DE BORNAGE**

Le 30 Janvier 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (01a 80 ca) connu sous le nom du lot n°533 de l'ilot Sect 9. Objet du Permis d'Occuper n°6065/WX/ du 15/06/2004.

Limité (e) au Nord par le lot n°531, au sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot n°532, et à l'Ouest par une rue sans nom. Dont l'immatriculation a été demandée par La Dame: Lenati Mint Mohamed Yahya Suivant réquisition...25/10/2011. n°3307. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

\*\*\*\*\*

**AVIS DE BORNAGE**

Le 30 Janvier 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (01a 80 ca) connu sous le nom du lot n°2410 de l'ilot Sect 6. Objet du Permis d'Occuper n°18598/WX/ du 19/11/08.

Limité (e) au Nord par les lots n°2409 et 2411, au Sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot n°2412 et à l'Ouest par le lot n°2408. Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: Cheikh OuldOumarou. Suivant réquisition....019/09/201. n°3162. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

\*\*\*\*\*

**AVIS DE BORNAGE**

Le 15 Janvier 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (03a 60ca) connu sous le nom des lots n°4062 et 4064 de l'ilot Sect 7 Ext.

Limité(e) au Nord par une rue sans nom, au sud par les lots n°4064, 4063, 4065 et 4067 à l'Est par le lot n°4066, et à l'Ouest par le lot n°4060. Dont l'immatriculation a été sollicitée par Mr: Med Taghyoullah Ould Abdel Kerim. Suivant réquisition du 28/07/2011 n°3117. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

\*\*\*\*\*

**AVIS DE BORNAGE**

Le 15 Janvier 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (06a 00ca) connu sous le nom des lts n°2382 à 2385 de l'ilot F Ext.

Objet des Permis d'Occuper n°1661, 1662, 1721 et 1722/WX. du 28/08/03

Limité(e) au Nord par une rue sans nom, au sud par une rue sans nom à l'Est par une rue sans nom, et à l'Ouest par les lots n°2380 et 2381.

Dont l'immatriculation a été sollicitée par Mr: Boud Ould Taghi. Suivant réquisition du 28/07/2011 n°3116.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

**AVIS DE BORNAGE**

Le 30 Janvier 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (01a 20 ca) connu sous le nom du lot n°528 de l'ilot Sect 6 Objet d'un Permis d'Occuper n°9444/ du 12/10/2005. Limité (e) au Nord par le lot n°529 au Sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot n°527, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été sollicitée par La Dame: Naha Mint Ahmed. Suivant réquisition 27/10/2011 n°3308

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

\*\*\*\*\*

**AVIS DE BORNAGE**

Le 30 Janvier 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyragh Zeina/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (12a 00 ca) connu sous le nom du lot n°131 de l'ilot Ext Not MadL Objet d'un Permis d'Occuper n°00166/ME/DGDFE/DD. du 14/03/2011. Limité (e) au Nord par le lot n°133 au Sud par le lot n°129, à l'Est par le lot n°130, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été sollicitée par La Dame: Meime Mint Barar Ould Sid'Ahmed Ely. Suivant réquisition du 16/10/2011 n°3197

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

\*\*\*\*\*

**AVIS DE BORNAGE**

Le 30 Janvier 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (01a 20 ca) connu sous le nom du lot n°1704 de l'ilot: DB Teyarett.

Dont l'immatriculation a été sollicitée par Mr: Ahmed Ould Meune. Suivant réquisition.....30/10/2011..... n°3320.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

\*\*\*\*\*

**AVIS DE BORNAGE**

Le 15 Février 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat /Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (01a 00 ca) connu sous le nom du lot n°720 de l'ilot Sect 1. Objet d'un Permis d'Occuper n°5499/WN du 24/09/03. Limitée au Nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par le lot n°678, et à l'Ouest par le lot n°675. Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: Mohamed Mahmoud Ould Mohamed Fadel O/ Berweigalt Suivant réquisition.....09/08/2011..... n°3125. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

\*\*\*\*\*

**AVIS DE BORNAGE**

Le 02 Février 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (01a 80 ca) connu sous le nom du lot n°281 de l'ilot Sect. 3. Dar Naim. Dont l'immatriculation a été sollicitée par La Dame: Ahmed Zeidane Ould Mohamed Lemine O/ Sid'Ahmed. Suivant réquisition.....16/06/2011..... n°3071. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

\*\*\*\*\*

**AVIS DE BORNAGE**

Le 15 Février 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (01a 44 ca) connu sous le nom du lot n°1614 de l'ilot D.B. Objet du Permis d'Occuper n°1432/WN/ SCE du 01/02/1995. Limité (e) au Nord par une rue sans nom, au sud par le lot n°1615, à l'Est par une rue s/n, et à l'Ouest par le lot 1617. Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Mohamed Ould Mohamed El Moctar Suivant réquisition.....22/10/2011.... n°3305. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

\*\*\*\*\*

**AVIS DE BORNAGE**

Le 28Février 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Toujounine/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Quatre Ares soixante Centiares (04a 60 ca) connu sous le nom de lot n°204 de l'ilot: B Toujounine. Objet du permis d'occuper n°19067/WN/SCU du 25/11/2008. Limité au nord par une rue sans nom, à l'est par une route goudronnée, au sud par les lots n° 201 et 203, et à l'ouest par le lot n° 202. Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: Ahmed Mahmoud Ould Abdallahi. Suivant réquisition n°2496 du 27/04/2010. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

\*\*\*\*\*

**AVIS DE BORNAGE**

Le 02 Février 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott /Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (08a 00 ca) connu sous le nom du lot n°55 de l'ilot Ext. Not. Mod F. Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: Mohamed dit Hamdy Ould Béchir O/ Wedady Suivant réquisition.....30/10/2011.... n°3315. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

\*\*\*\*\*

**AVIS DE BORNAGE**

Le 02 Février 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott /Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (09a 00 ca) connu sous le nom du lot n°246 de l'ilot Ext. Not. Mod L. Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: Mohamed dit Hamdy Ould Béchir O/ Wedady Suivant réquisition.....30/10/2011.... n°3317. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

\*\*\*\*\*

**AVIS DE BORNAGE**

Le 30 Janvier 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (02a 16 ca) connu sous le nom du lot n°62 de l'ilot: F7 Teyarett. Dont l'immatriculation a été sollicitée par Mr: Mohamed Abdellahi Ould Mohamed. Suivant réquisition.....30/10/2011..... n°3318. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

\*\*\*\*\*

**AVIS DE BORNAGE**

Le 30 Janvier 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Toujounine/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (02a 66 ca) connu sous le nom du lot n°200 de l'lot B Toujounine. Objet d'un Permis d'Occuper n°465/WN .du 04/04/2010. Limité (e) au Nord par le lot n°198 au Sud par le lot n°202, à l'Est par une rue sans nom, et à l'Ouest par le lot n°201. Dont l'immatriculation a été sollicitée par Le Sieur: Ahmed Salem Ould Sidi El Moctar O/ Cheikh AbdDayem. Suivant réquisition 14/09/2011 n°3140. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

\*\*\*\*\*

**AVIS DE BORNAGE**

Le 15 Janvier 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dar Naim/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (01a 80 ca) connu sous le nom du lot n°176 de l'lot Sect 6. Objet du Permis d'Occuper n°9390/WN .du 30/07/2008. Limité (e) au Nord par le lot

n°173 au Sud par le lot n°178, à l'Est par une rue sans nom, et à l'Ouest par les lots n°175 et 177.  
 Dont l'immatriculation a été sollicitée par Le Sieur: Mohamed Abdellahi Ould Mohamed Salem. Suivant réquisition n°3184, du 06/10/2011.  
 Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

**ERRATUM**

Journal Officiel n°1248 du 30 Septembre 2011 - PAGE: 1129

Avis de Demande d'Immatriculation:

- Au lieu de: L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'occuper n°0889 MF /DDEF du 09/05/00.
- Lire: Et borne: L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°0898/MF/DDET du 09/05/00.

Le reste sans changement

**ERRATUM**

Journal Officiel n°1069 du 30 Avril 2004 - PAGE: 224

Avis de demande d'Immatriculation:

Au Nom de Abderrahmane Ould Sidi

- Au lieu de: Lots n°505 et 506 de l'ilot: H.61 Dar Naim.
- Lire: Lots n°505 et 506 de l'ilot: H 5 Dar Naim.

Le reste sans changement.

**ERRATUM**

Journal Officiel n°1251 du 15 Novembre 2011 - PAGE: 1244

Avis de demande d'Immatriculation et avis de bornage:

- Au lieu de: Et borné au Nord par une route goudronnée, au Sud par les lots n°717 et 719, à l'Est par le lot n°714 et à l'Ouest par le lot n°716.
- Lire: et borné au Nord par une route goudronnée, au Sud par les lots n°717 et 719, à l'est par le lot n°714 et à l'Ouest par le lot n°718.

Le reste sans changement.

<b>AVIS DIVERS</b>		<b>ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO</b>
<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</p>	<p><b>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</b></p> <p>S'adresser a la direction de l'Edition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie).</p> <p>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</p>	<p><b><u>Abonnements. un an /</u></b></p> <p><b>Ordinaire.....4000 UM</b></p> <p><b>Pays du Maghreb.....4000 UM</b></p> <p><b>Etrangers.....5000 UM</b></p> <p><b><u>Achats au numéro /</u></b></p> <p><b>Prix unitaire.....200 UM</b></p>
<p>Edité par la Direction de l'Edition du Journal Officiel</p>		
<p><b>PREMIER MINISTERE</b></p>		